

# SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale

## Bilan 2020

Annexe à la délibération du 14 décembre 2020

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE



# PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Définition d'un SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique à grande échelle. Si le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) s'applique directement aux autorisations d'urbanisme, le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement (dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat)...

## Historique du SCoT de Morlaix Communauté

Le périmètre du SCoT a été fixé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2001. La procédure d'élaboration du document, engagée fin 2003, s'est achevée par son approbation le 12 novembre 2007.

Une première analyse des résultats de l'application du SCoT a été approuvée par le Conseil de Communauté le 6 octobre 2014. L'organe délibérant, au vu de cette analyse, a délibéré sur la mise en révision du document en décembre 2014.



# PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Un PLUiH en lieu et place de la révision du SCoT

Durant l'année 2015, l'objectif de révision du SCoT a été abandonné en faveur de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.

Le transfert de compétence et l'élaboration du PLUi-H répondaient à 2 objectifs :

- la traduction réglementaire du projet de territoire « Trajectoire 2025 »
- la construction d'un outil commun de gestion de l'aménagement.

Approuvé en février 2020, le PLUi-H couvre le même territoire que le SCoT, c'est à dire la superficie complète de la Communauté d'Agglomération.



# Sommaire du bilan

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

- Introduction p. 5  
Cadre réglementaire  
Objectif et méthode
- Analyse juridique p. 7  
Légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur  
Adéquation du document avec les exigences légales en vigueur
- Bilan de l'assimilation et état des lieux p. 51  
Bilan de l'assimilation  
État des lieux – situation globale du territoire
- Quel avenir pour le SCoT ? p. 131  
Préconisations



# INTRODUCTION

## Cadre réglementaire

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Le second bilan du SCoT

L'article L.143-28 du code de l'urbanisme impose que 6 ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, l'établissement public en charge du document d'urbanisme procède à une analyse des résultats de l'application du schéma. A défaut d'une telle délibération, le SCoT est caduc.

Le Conseil communautaire de Morlaix Communauté a délibéré sur l'analyse des résultats du SCoT et sur sa mise en révision le 22 décembre 2014. La mise en révision du SCoT n'a toutefois pas été suivie d'effets. La révision n'a pas été approuvée à ce jour.

C'est en cet état que Morlaix Communauté souhaite, au terme du délai de 6 ans suivant la première analyse des résultats du SCoT et sa mise en révision, actualiser l'évaluation juridique du SCoT et confirmer, le cas échéant, la démarche de révision.



# INTRODUCTION

## Objectif et méthode

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### **Objectifs : porter un regard rétrospectif et prospectif sur la mise en œuvre du SCoT :**

- en application des dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme imposant la réalisation d'une analyse des résultats de l'application du SCoT à l'échéance du 22/12/2020,
- pour éclairer l'efficacité et l'efficience du SCoT : dans ses objectifs poursuivis au regard de la situation du territoire et de l'évolution de son contexte, dans son écriture réglementaire et son applicabilité aux documents inférieurs.

### **Une méthode objective :**

- **des indicateurs d'effet qui évaluent l'assimilation du SCOT,**
- **des indicateurs d'état qui évaluent la situation globale du territoire.**



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

# Analyse juridique

**Objectif :** Déterminer le niveau de la mise à jour réglementaire du SCoT



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Introduction : contexte de l'analyse

## Partie 1 : légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur



## Introduction : contexte de l'analyse

L'élaboration du SCoT de Morlaix Communauté est intervenue avant plusieurs évolutions législatives et réglementaires importantes liées notamment à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « GRENELLE », à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN ».

Le SCoT de Morlaix Communauté est un **SCoT dit « SRU »**. Les SCoT ainsi nommés « SRU » n'ont pas à proprement parler de délai pour être « grenellisés » ni même « alurisés ». Les principales évolutions apportées au contenu des SCoT par la loi GRENELLE, par la loi ALUR et par la loi ELAN doivent être prises en compte au moment de la révision des SCoT.

Au plan régional, il est à noter que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été voté par la Région à la fin de l'année 2019 et qu'il est en passe d'être adopté par arrêté préfectoral.



# Analyse juridique

## Introduction : contexte de l'analyse

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Il est à noter que, par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, **le contenu des SCoT a été modernisé.**

Le contenu matériel du SCoT est modifié :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se change en un projet d'aménagement stratégique (PAS),
- l'essentiel des éléments du rapport de présentation est transféré en annexes qui peuvent également comprendre un programme d'actions (PA) pour accompagner la mise en œuvre du SCoT.

Sur le fond, le nouveau PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à 20 ans, établis « sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent ».

La réforme appréhende le contenu du document d'orientation et d'objectifs (DOO) en distinguant, dans la loi, 3 grands sujets :

- les activités économiques, agricoles et commerciales,
- l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification,
- la transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Une des nouveautés est que la loi fait obligation au DOO de fixer les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs. Cette réforme du SCoT entrera en vigueur le 1er avril 2021. Elle ne s'applique pas aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale en cours à cette date. Un mécanisme « d'option » est toutefois offert aux SCoT en cours de révision, leur permettant sous certaines conditions d'opter pour les nouvelles dispositions.



# Analyse juridique

## Introduction : contexte de l'analyse

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

**Le volet « littoral » des SCoT littoraux est par ailleurs considérablement renforcé** avec de nouvelles obligations assignées au DOO. Notamment, selon le nouvel article L. 141-14 du code de l'urbanisme, « le document d'orientation et d'objectifs précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu.

Il mentionne les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs ».



# Analyse juridique

## Introduction : contexte de l'analyse

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Le SCoT approuvé au cours du mois de novembre 2007 se compose d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), d'un document d'orientations générales (DOG) et de divers documents composant le rapport de présentation : diagnostic stratégique, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale.

Le PADD est articulé autour de deux grandes parties :

- les grandes orientations d'aménagement arrêtées lors du conseil communautaire du 28 février 2005,
- un projet d'aménagement et de développement durable : déclinaison des orientations d'aménagement.

La seconde partie développe quatre thématiques principalement : l'organisation et la structuration du territoire, le renforcement du pôle urbain central, l'organisation de l'extension urbaine, le maintien d'un cadre de vie de qualité.

Le DOG est pour sa part articulé autour de quatre grandes parties qui sont celles du PADD évoquées ci-avant.



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 1 : légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur

### > Le document d'orientations générales (DOG)

↳ Observation générale : comme bon nombre de SCoT de première génération, dits SCoT « loi SRU », le SCoT de Morlaix Communauté et tout particulièrement son document d'orientations générales (DOG) présente un **contenu relativement général, au caractère opérationnel peu marqué**. Les constats suivants permettent d'illustrer cette observation :

#### **certaines orientations du DOG « enfoncent des portes ouvertes » :**

*ex. en page 15* : « Une bonne intégration paysagère des bâtiments et habitations est à rechercher »

*ex. en page 50* : « Les centres historiques devront faire l'objet d'une politique de préservation et de mise en valeur en protégeant le patrimoine et en l'entretenant »,

#### **certaines orientations ne sont que la « reprise » de dispositions législatives ou réglementaires :**

*ex. en page 40* : « Les communes à travers leurs projets de documents d'urbanisme sont invitées à appliquer le principe de gestion économe de l'espace (art. L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme) »

*ex. en page 37* : « Ils devront également respecter l'ensemble des principes et orientations du SAGE compétent sur le territoire »

*ex. en page 17* : « L'ensemble des projets comprenant de l'habitat devront respecter les objectifs stratégiques intercommunaux des documents cadres (ex : PLH) »,



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 1 : légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur

**certaines orientations ne font que renvoyer à d'autres documents le soin de « régler » ou bien se rapportent aux dispositions d'autres documents de planification :**

*ex. en page 32* : « Le plan de prévention des risques d'inondation devra être impérativement respecté »

*ex. en page 25* : « Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les dispositions du schéma des déplacements urbains et communautaires (voitures, piétons, TC, liaisons maritimes...) afin d'alléger le trafic routier extra-communal et interne aux communes »,

**certaines orientations sont d'une généralité telle qu'elles ne permettent pas de savoir à qui elles s'adressent et quelle traduction concrète elles doivent recevoir :**

*ex. en page 21* : « Il conviendra de véritablement s'appuyer sur les infrastructures existantes ou projetées pour accueillir les entreprises »

*ex. en page 29* : « La question du stationnement devra se traiter à la hauteur du projet par la réalisation de places sur site ou à proximité en nombre correspondant ou par la justification des réseaux de transport collectif »,



## Partie 1 : légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur

### **certaines orientations ne trouvent pas leur place dans un SCoT :**

*ex. en page 45* : « Il conviendra de réduire les vitesses des véhicules lors des croisements de ces voies douces avec des axes automobiles »

*ex. en page 53* : « Les communes devront dans le cadre de la loi du 29 décembre 1979, prendre les mesures nécessaires à la maîtrise de la publicité dans les espaces publics (règlement de publicité communal par exemple) »,

### **relativement peu d'orientations sont territorialisées :**

*ex. en page 37* : « les implantations industrielles à risques devront prendre en compte la proximité des zones d'habitats et la fragilité des milieux naturels sous influence (vents dominants) »

*ex. en page 51* : « Les espaces côtiers et littoraux (...) devront faire l'objet dans le cadre de la loi « littoral », de mesures de protection spécifiques, les ensembles significatifs de type côte à falaise et micro falaises, vasières, dunes, landes ou zones de nidification devront être traités avec la plus grande attention dans les PLU et les cartes communales ».



# Analyse juridique

## Partie 1 : légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

**Le DOG en vigueur opère à plusieurs reprises un renvoi à d'autres documents de planification sectorielle sans comporter ses propres orientations.** Le risque juridique d'une telle formulation est qu'il soit considéré que le SCoT se dessaisit de sa propre compétence et ne répond pas aux obligations de contenu minimum qui s'imposent à lui.

*ex. page 19* : « Mettre en œuvre le schéma commercial communautaire en complément des orientations du SCOT et le décliner à l'échelle des documents d'urbanisme locaux »

*ex. page 30* : « Les quartiers stratégiques du pôle urbain central devront se développer en cohérence avec les politiques de déplacement, d'habitat (notamment le Programme Local de l'Habitat) et de renouvellement urbain »,

**Le plan adopté dans le DOG facilite les « redites ».** Les thématiques 2 et 3 nous paraissent en effet relever de la thématique 1.

**Le SCoT en vigueur comporte un certain nombre d'obligations « de faire » qui peuvent être assimilées à des règles de procédure.** Or, ainsi que cela est jugé en matière de PLU, il n'appartient aux auteurs du DOG ni d'imposer des formalités autres que celles prévues par le code de l'urbanisme ni de modifier les compétences déterminées par celui-ci.

*ex. page 15* : « Il conviendra de mettre en place une concertation avec la profession agricole au moment de la révision des documents d'urbanisme locaux, avec la réalisation de diagnostics agricoles participatifs »

*ex. page 21* : « Dans le cadre de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, il conviendra de mettre en place un plan d'aménagement durable des zones par le respect des critères de recul par rapport aux voies de communication, d'aménagement paysager, de gestion écologique de l'eau pluviale... »,



## Partie 1 : légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur

**certaines thématiques semblent très peu traitées par le DOG en vigueur**, ce qui pose la question de savoir si le SCoT répond à ses obligations à ce sujet. C'est le cas notamment des thématiques suivantes : le patrimoine, le tourisme, l'agriculture, le commerce, la protection de la nature, la loi « littoral », les équipements publics,

**la distinction « préconisations / prescriptions » n'est pas toujours très « opérationnelle »** dans le DOG. Certaines préconisations relèvent plutôt de prescriptions :

*ex. en page 14* : « S'assurer du bon équilibre entre espaces urbanisés et espaces agricoles : maîtriser les consommations d'espaces pour les secteurs urbains et proposer aux espaces ruraux un développement adapté » et vice versa

*ex. page 25* : « Lors de nouvelles opérations d'aménagement ou la création d'équipement, les préconisations du Schéma des Déplacements Urbains et Communautaires en terme d'aménagement seront prises en compte... »,

**certaines formulations sont tout simplement malheureuses et gagneraient à être rédigées différemment :**

*ex. en page 11* : l'emploi du « conditionnel » dans plusieurs phrases

*ex. en page 12* : « Les éléments concernant l'urbanisation des espaces littoraux seront intégrés dans le SCoT dans le cadre de sa révision »,



## Partie 1 : légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur

◀ Page 4 du DOG : il y est indiqué que les orientations du DOG « se traduisent sous la forme de préconisations (c'est-à-dire de recommandations) et de prescriptions (partie juridique opposable du DOG) »

⇒ Toutes les dispositions du DOG sont juridiquement opposables, cette indication est donc trompeuse.

◀ Page 10 du DOG : il y est question des grandes notions de la loi « littoral » et il y est indiqué que « les communes littorales seront invitées à préciser ces notions sur leurs territoires »

⇒ La question se pose de savoir si une telle rédaction est entachée d'incompétence négative. En vertu de la législation applicable au SCoT en vigueur, les auteurs d'un SCoT sont en effet tenus de préciser les orientations générales de l'organisation de l'espace. Renvoyer aux communes le soin de décliner l'ensemble des notions de la loi « littoral » sur leur territoire ne permet-il pas de dire que les auteurs du SCoT n'ont pas satisfait à leur obligation ?

En atteste une phrase portée en page 12 du DOG, selon laquelle « Les éléments concernant l'urbanisation des espaces littoraux seront intégrés dans le SCoT dans le cadre de sa révision ».

◀ Page 11 du DOG : il y est indiqué que « la réalisation d'un équipement portuaire de plaisance à flot sur la commune de Plougasnou (site du Diben) devrait répondre à ces attentes »

⇒ Par jugement du 12 octobre 2012 (confirmé en appel), le Tribunal administratif de Rennes ayant annulé les dispositions du PLU de Plougasnou comme contraires aux dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, cette orientation du SCoT en vigueur paraît remise en cause.



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 1 : légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur

### ➤ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

#### ↳ Observations générales :

**Le PADD semble traiter l'ensemble des thématiques que la loi en vigueur au moment de son approbation lui imposait de traiter.** Le rappel des « éléments du diagnostic qui appuient le projet » dans chaque fiche du document paraît très approprié. La question de la rédaction des objectifs du PADD sous forme de phrases, insérées dans des développements organisés selon une progression cohérente (plutôt que sous la forme d'un catalogue d'actions), nous paraît devoir se poser.

**certaines observations formulées à l'égard du DOG valent pour le PADD.** Par exemple, le PADD en vigueur opère à plusieurs reprises un renvoi à d'autres documents de planification sectorielle sans comporter ses propres orientations. Le risque juridique d'une telle formulation est qu'il soit considéré que le SCoT se dessaisit de sa propre compétence et ne répond pas aux obligations de contenu minimum qui s'imposent à lui.  
ex. *en page 9* : « Prendre en compte les objectifs territorialisés du PLH (qualitatifs et quantitatifs) ».

**compte tenu des objectifs affichés par le PADD, la question peut se poser de savoir si le DOG décline de façon suffisante l'ensemble des objectifs formulés.** Le doute est permis pour certaines thématiques au sujet desquelles il nous semble que le DOG est en retrait ou tout du moins ne donne pas de traduction réglementaire très précise permettant d'atteindre les objectifs fixés. Le PADD semble plus ambitieux que le DOG. Cette situation peut poser difficulté car le DOG doit mettre en œuvre le PADD.



## Partie 1 : légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur

### > Le rapport de présentation

#### ↳ Observations générales :

le rapport de présentation est composé de données relativement générales, ce qui lui permet d'être en adéquation avec le DOG.

**il ne paraît pas que le rapport de présentation « décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération » (ancien article R. 122-2 du code de l'urbanisme).**



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 1 : consommation d'espace

#### Dispositions applicables avant la loi « Grenelle » :

Au plan des objectifs généraux, l'ancien article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoyait à l'époque que les SCoT devaient concourir :

- à « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable »
- à « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ».

Au plan des orientations déclinées dans le DOG, le SCoT (ancien article R. 122-3) :

- devait préciser « les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés »,
- devait préciser « Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation », étant noté dans cette dernière hypothèse que « Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites ».

Un SCoT pouvait de surcroît « subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5 ».



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 1 : consommation d'espace

#### Dispositions applicables après la loi « ALUR » (et autres lois postérieures) :

L'article L. 146-1 du code de l'urbanisme dispose aujourd'hui que le SCoT : « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres ».

En pratique, l'obligation de décrire les enjeux qui sont propres à chaque secteur n'est pas d'une grande portée car des enjeux n'ont jamais constitué des obligations.

N'est cependant pas sans incidence le contexte dans lequel ces articles de loi mais aussi les articles réglementaires ont évolué au fil des années.

Dévoilé le 4 juillet 2018, le Plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Ce plan contient un « Objectif 1.3 - Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette ».



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 1 : consommation d'espace

Par ailleurs, dans une instruction du 29 juillet 2019, le Gouvernement a mobilisé tous ses services pour accompagner la baisse du rythme de consommation de l'espace avant la mise en œuvre du principe « zéro artificialisation nette du territoire à court terme », annoncé par le Président de la République.

Selon cette instruction : « Si, en dépit de votre accompagnement et du dialogue en amont et tout au long de la procédure, le document approuvé (SCoT ou PLU, PLUi) devait aller à l'encontre d'une gestion économe de l'espace ou prévoir une densification insuffisante à proximité des secteurs desservis par les transports ou équipements collectifs, vous mobiliserez tout l'éventail de leviers réglementaires à votre disposition (de l'avis défavorable jusqu'à la suspension du caractère exécutoire du document) pour demander à la collectivité d'apporter les modifications jugées nécessaires ».

Enfin, la loi ALUR a apporté une modification au contenu du rapport de présentation en prévoyant désormais que ce document « identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4 ». Une telle démarche vise à limiter les besoins de consommation d'espace fixés en extension de l'urbanisation par le DOO.

Depuis l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, le DOO doit **fixer les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.**



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 1 : consommation d'espace

#### Ecarts entre le SCoT en vigueur et un SCoT à jour des obligations légales :

Le SCoT en vigueur ne contient pas d'analyse de la consommation d'espace ni d'objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Il ne fixe pas d'objectifs chiffrés de densification.

**Ces points sont des éléments majeurs à intégrer dans le cadre d'une révision du SCoT.**



## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 2 : préservation de l'environnement

#### Dispositions applicables avant la loi « Grenelle II » :

Au plan des objectifs généraux, l'ancien article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoyait à l'époque que les SCoT devaient concourir :

- à « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable »
- à « la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Au plan des orientations déclinées dans le DOG, le SCoT (ancien article R. 122-3) :

- devait préciser « Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation », étant noté dans cette dernière hypothèse que « Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites »,
- devait fixer des objectifs relatifs « à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ».



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 2 : préservation de l'environnement

#### Dispositions applicables après la loi « ALUR » (et autres lois postérieures) :

Au stade des objectifs généraux, en sus des objectifs initiaux, la loi « Grenelle II » a fait obligation aux SCoT de concourir à « la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

En ce qui concerne le respect du principe d'équilibre entre les différents enjeux existants, la loi « Grenelle II » a imposé aux SCoT de prendre en compte « La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables » ainsi que « La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ».

La loi a créé par ailleurs un mécanisme de prise en compte du SCoT à l'égard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dont l'objet est de mettre en œuvre la trame verte et la trame bleue.

La loi « ALUR » a précisé que le diagnostic du rapport de présentation doit établir les besoins en matière de biodiversité et que le PADD doit définir les objectifs des politiques publiques en matière de « qualité paysagère ».

La protection des espaces naturels par le DOO est aujourd'hui prévue par l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme.



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 2 : préservation de l'environnement

En pratique, la mise en œuvre de ces obligations a évolué depuis l'adoption de la loi ALUR vers un encadrement juridique plus contraint et ce, pour deux raisons au moins.

D'une part, la loi ALUR a considérablement encadré les possibilités de construire en zone agricole et naturelle :  
1°) en rendant exceptionnelle la possibilité de créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),  
2°) en réduisant les droits à construire en zone A et N aux évolutions des habitations existantes et aux changements de destination.

D'autre part, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne a été adopté par arrêté du préfet de région le 2 novembre 2015.



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 2 : préservation de l'environnement

#### Ecarts entre le SCoT en vigueur et un SCoT à jour des obligations légales :

Le SCoT n'aborde pas spécifiquement les continuités écologiques, ni dans le rapport de présentation ni dans le PADD ni dans le DOG.

#### **Ce point est un élément majeur à intégrer dans le cadre de la révision du SCoT.**

Le SCoT révisé devra a minima localiser les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et définir les orientations en assurant la protection. Il devra aussi définir les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 3 : littoral

#### Dispositions applicables avant la loi « Grenelle II » :

Les dispositions légales relatives au SCoT ne visaient pas spécifiquement le littoral. Le littoral était donc appréhendé comme tout autre espace, au travers par exemple de la détermination des « espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger ».

La loi prévoyait dans l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme que : « lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre ».



## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 3 : littoral

#### Dispositions applicables après la loi « ALUR » (et autres lois postérieures) :

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a considérablement fait évoluer la prise en compte du littoral dans les SCoT. Désormais, selon le second paragraphe de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme : « Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation ».

**Le SCoT constitue donc désormais le principal vecteur de l'application de la loi littoral sur les territoires**, ce qui n'était pas le cas auparavant au plan juridique.

En pratique, cela implique que le contenu du SCoT soit considérablement renforcé en ce qui concerne la traduction de la loi littoral.

Juridiquement, cette évolution a pour effet de sécuriser les PLU car un SCoT traduisant correctement et complètement la loi littoral est de nature à faire échec à l'opposabilité directe de la loi littoral aux PLU.



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 3 : littoral

Cette tendance à un contenu renforcé du SCoT en ce qui concerne le littoral est confirmée par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, qui a introduit un nouvel article L. 141-14 du code de l'urbanisme au terme duquel « le document d'orientation et d'objectifs précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu.

Il mentionne les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs ».



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 3 : littoral

#### Ecarts entre le SCoT en vigueur et un SCoT à jour des obligations légales :

Le SCoT comporte un certain nombre d'orientations et de principes sur le littoral :

- en page 11 du DOG, en formulant des principes d'aménagement des espaces littoraux,
- en page 12 du DOG, en faisant référence aux notions « clés » de la loi littoral.

Toutefois, et même si le Tribunal administratif de Rennes a déjà eu l'occasion de considérer que le SCoT de Morlaix Communauté est susceptible de faire écran entre la loi littoral et un PLU (TA Rennes, 11 décembre 2019, n° 1805187, 1900680, 1901899), **le contenu du DOG en vigueur ne territorialise que très peu les règles d'urbanisme particulières au littoral**. Il se contente, pour l'essentiel, de renvoyer à des notions générales de la loi.

Au demeurant, **le SCoT n'est pas à jour des modifications introduites par la loi ELAN** qui visent notamment à consacrer la notion d'espace déjà urbanisé.

Une évolution du SCoT s'impose donc sur ce point.



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 4 : commerce

#### Dispositions applicables avant la loi « Grenelle » :

Au plan des objectifs généraux, l'ancien article L. 121-1 du code de l'urbanisme disposait à l'époque que les SCoT devaient prévoir :

- « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ».

Les orientations que pouvaient comporter plus spécifiquement les SCoT à ce sujet tenaient à ce que le SCoT (ancien article R. 122-3) :

- devait fixer des objectifs relatifs « à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ».



## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 4 : commerce

#### Dispositions applicables après la loi « ALUR » (et autres lois postérieures) :

C'est sur cette thématique que la législation a le plus évolué. En effet, sous l'empire de la loi « Grenelle », étaient assignées au DOO deux obligations en cette matière (article L. 122-1-7 du code de l'urbanisme) :

- il doit préciser « les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti »,
- il doit comprendre un document d'aménagement commercial (...), « qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire ».



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 4 : commerce

La loi ALUR a modifié substantiellement les dispositions de l'article L. 122-1-7 du code de l'urbanisme avant que ces dispositions soient à nouveau modifiées par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises puis par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Désormais, le contenu du volet commercial du DOO est fixé par l'article L. 141-16 du code de l'urbanisme comme suit :

« Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. »

Le contenu du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) est pour sa part fixé par l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme comme suit : « Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 4 : commerce

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.



## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 4 : commerce

Il peut également :

- 1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
- 2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;
- 3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;
- 4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;
- 5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.



## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 4 : commerce

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Les autorisations d'aménagement commercial doivent respecter le SCoT dans un rapport de compatibilité. Les règles définies par le SCoT à ce sujet ont donc une importance primordiale.

Contrairement au régime du volet commercial du SCoT issu de la loi « Grenelle », désormais :

- l'objet du DOO est maintenu en ce qu'il doit préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ; toutefois, d'une part, son champ n'est plus limité à l'équipement commercial et s'étend désormais à l'équipement artisanal, d'autre part, les objectifs poursuivis mettent l'accent désormais sur le « maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre »
- le contenu du DAAC a considérablement évolué puisqu'il n'est plus question de délimiter des zones d'aménagement commercial (ZACOM) « à la parcelle » mais de localiser « les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs » d'aménagement du territoire,



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 4 : commerce

- enfin, le contenu du DAAC est renforcé par rapport à celui du DAC car désormais la loi fait obligation au DAAC de réglementer « les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés » ; le DAAC dispose également de nouvelles possibilités de régulation (par exemple déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface).

Ecarts entre le SCoT en vigueur et un SCoT à jour des obligations légales :

**Le SCoT en vigueur ne contient pas de document d'aménagement commercial.**

Ce point est un élément majeur à intégrer dans le cadre d'une « grenellisation » du SCoT.



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 5 : habitat

#### Dispositions applicables avant la loi « Grenelle » :

Au plan des objectifs généraux, l'ancien article L. 121-1 du code de l'urbanisme disposait à l'époque que les SCoT devaient prévoir :

- « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ».

Au plan des orientations déclinées dans le DOG, le SCoT (ancien article R. 122-3) :

- devait fixer des objectifs relatifs « à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ».



## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 5 : habitat

Dispositions applicables après la loi « ALUR » (et autres lois postérieures) :

**En matière d'habitat, la législation n'a pas évolué entre la loi « Grenelle » et la loi « ALUR ».**

Selon l'ancien article L. 122-1-7 du code de l'urbanisme : « Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé ».

Les dispositions figurant à l'article L. 122-1-7 du code de l'urbanisme sont reprises aujourd'hui, sans changement, à l'article L. 141-12 du code de l'urbanisme.



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 5 : habitat

#### Ecarts entre le SCoT en vigueur et un SCoT à jour des obligations légales :

Si le rapport de présentation du SCoT en vigueur déclare que « 2 000 logements doivent être construits pour répondre à la demande d'ici 2015 » (page 13 de la justification des choix), le DOG ne semble pas comporter explicitement d'objectifs d'offre de nouveaux logements.

De même il ne semble pas que le paragraphe 2 de la thématique 1 du DOG comporte des prescriptions très opérationnelles en ce qui concerne la politique d'amélioration et la politique de réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Enfin, en pratique, **il sera probablement attendu du SCoT révisé qu'il répartisse des objectifs de logements par commune.**



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 6 : énergie et communications électroniques

#### Dispositions applicables avant la loi « Grenelle » :

Cette thématique n'était pas véritablement assignée au SCoT sous l'empire des dispositions antérieures au « Grenelle de l'environnement ».

#### Dispositions applicables après la loi « ALUR » (et autres lois postérieures) :

Au stade des objectifs, la loi « Grenelle II » a imposé aux SCoT de concourir à « La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

La loi a également fixé aux SCoT le soin de prévoir « des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes » en tenant compte des objectifs « d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques ».



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 6 : énergie et communications électroniques

Afin de donner les possibilités aux territoires d'atteindre les objectifs poursuivis, en fonction des enjeux de chacun d'entre eux, le code de l'urbanisme offrait aux SCoT la possibilité de mettre en œuvre des outils complémentaires plus précis et contraignants :

« Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

- 1° Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
- 2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques » (article L. 122-1-5 « V » du code de l'urbanisme).

Les dispositions précitées existent toujours, dans des termes comparables, sous les articles L. 101-2 du code de l'urbanisme (a été ajoutée « l'économie des ressources fossiles »), L. 141-21 et L. 141-22 du code de l'urbanisme.



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 6 : énergie et communications électroniques

#### Ecarts entre le SCoT en vigueur et un SCoT à jour des obligations légales :

Le DOG du SCoT en vigueur ne paraît comporter que quelques dispositions assez générales, relatives à la thématique énergétique.

*Ex. en page 47 du DOG : « Il conviendra de rationaliser les consommations d'énergie sur les équipements et espaces publics, les projets d'habitat, les entreprises et les zones d'activités par la mise en œuvre de procédures de type Haute Qualité Environnementale pour les constructions »*

La thématique des communications électroniques ne semble pas abordée.

**Ces développements méritent en conséquence uniquement d'être renforcés et adaptés à la lumière de la législation actuelle.**



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 7 : transports et déplacements

#### Dispositions applicables avant la loi « Grenelle » :

Au plan des objectifs généraux, la loi « Grenelle » a prévu que les SCoT déterminent les conditions permettant d'assurer :

- « la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile ».

Les orientations que pouvaient comporter plus spécifiquement les SCoT à ce sujet tenaient à ce que le SCoT (ancien article R. 122-3) :

- devait préciser « Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs »,
- devait fixer des objectifs relatifs « à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ».



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 7 : transports et déplacements

#### Dispositions applicables après la loi « ALUR » (et autres lois postérieures) :

La législation n'a pas sensiblement évolué entre la loi « Grenelle » et la loi « ALUR ». L'article L. 129 « V » de la loi ALUR modifie l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme relatif au PADD des SCoT et impose que les objectifs du PADD, en matière de déplacements intègrent « une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement ».

Les dispositions précitées existent toujours, dans des termes comparables, principalement sous les articles L. 141-13 et L. 141-14 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le DOO.

#### Ecarts entre le SCoT en vigueur et un SCoT à jour des obligations légales :

Le DOG du SCoT en vigueur est relativement fourni en ce qui concerne cette thématique : un développement « 4.2 » est consacré aux « principes de développement ou de renforcement des axes de communication » et un paragraphe « 4.3 » est consacré aux « principes liés à l'organisation des transports collectifs et des autres modes alternatifs ».

**Ces développements méritent en conséquence uniquement d'être renforcés et adaptés à la lumière de la législation actuelle.**



## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 8 : contenu matériel du SCoT

Outre les indications qui ont été exposées plus haut, **le contenu matériel des SCoT a évolué sous l'empire des nouvelles dispositions de la loi « Grenelle ».**

#### Rapport de présentation

- ainsi que cela a été mentionné, le rapport de présentation du SCoT doit désormais présenter « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs » (article L. 141-3 du code de l'urbanisme), ainsi qu'une identification des « espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4 » ;

- le rapport de présentation du SCoT doit par ailleurs définir « les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (article R. 141-2 du code de l'urbanisme).



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Partie 2 : adéquation du document avec les exigences légales en vigueur

### Thème 8 : contenu matériel du SCoT

#### Document d'orientation et d'objectifs

Son contenu matériel est différent notamment en ce que le document d'aménagement commercial doit comporter un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire (article L. 141-17 du code de l'urbanisme).

#### Projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD n'a pas fondamentalement été modifié dans son contenu matériel. En revanche, les thèmes qu'il doit « balayer » ont été multipliés. Désormais, il doit fixer les objectifs des politiques publiques en matière (article L. 141-4) d'urbanisme, de logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques...

A la suite de la loi « ALUR », le PADD doit encore intégrer « une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement ».



# Analyse juridique

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

**Objectif** : Déterminer le niveau de la mise à jour réglementaire du SCoT

**Conclusion synthétique** : un SCoT obsolète.

Le SCoT de 2007 est un document dit pionnier. Il fait partie des premiers SCoT de France et de Bretagne. Il a eu le mérite de mettre le territoire en dialogue et faire germer la culture d'une politique d'aménagement communautaire.

Toutefois, **sans avoir bénéficié de modification ou révision, il n'a pas intégré différentes évolutions législatives survenues depuis 2007**, notamment :

- Loi Grenelle (2010)
- Loi ALUR (2014)
- Loi ELAN (2018)
- ...

En conséquence, **de nombreuses thématiques sont insuffisamment développées** (consommation d'espace, préservation de l'environnement, littoral, habitat...).

Par ailleurs, **la distinction préconisations / prescriptions n'est pas toujours très opérationnelle** dans le DOG. Certaines préconisations relèvent plutôt de prescriptions, et inversement.



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

# BILAN DE L'ASSIMILATION & ÉTAT DES LIEUX



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

# Bilan de l'assimilation

**Objectif :** Mesurer l'intégration des orientations du SCoT au sein des politiques et des outils de planification



# Mise en œuvre au sein des documents d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Entre le 12 novembre 2007 et le 10 février 2020 : une mosaïque de documents d'urbanisme

Le SCoT approuvé en 2007 s'est progressivement imposé aux documents d'urbanisme communaux au fur et à mesure des procédures d'élaboration ou de révision.

Toutefois, quelques communes restées en Plan d'Occupation du Sol (POS) ou en carte communale ou au règlement national d'urbanisme (RNU) n'avaient pu intégrer les objectifs du SCoT.

## A partir du 10 février 2020, un document unique : le PLUi-H

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 10 février 2020 couvre l'intégralité du territoire de Morlaix Communauté.

Il est compatible avec les orientations du SCoT.



### Légende :

Type de document en vigueur :	26/02/2015	Date d'approbation du document en vigueur
Carte communale		
PLU		
PLU-POS		
POS		
RNU		

# Mise en œuvre au sein des documents sectoriels

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Plusieurs politiques majeures sont portées par des documents dits sectoriels. Ces documents sont en compatibilité avec le SCoT sur les sujets qui les concernent.

## Le Plan Climat Air Énergie Territorial

Le Plan Climat Air Énergie Territorial est un projet de développement durable qui a pour objectif principal la lutte contre le réchauffement climatique. Morlaix Communauté a validé le contenu du livre blanc le 9 décembre 2013. Ce document définit le programme cadre de la politique énergétique du territoire pour les années à venir.

## Le Schéma des Transports

Le Schéma des Transports, adopté en 2016, définit les orientations stratégiques de Morlaix Communauté dans le domaine du transport de voyageurs en cohérence avec le projet de territoire.

## La Politique Locale du Commerce

La Politique Locale du Commerce (PLC) adoptée en 2019 porte les actions de soutien aux activités commerciales qui relèveront de l'intérêt communautaire.

## Le zonage d'assainissement des eaux usées

Ce zonage a pour objet d'identifier les zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement. Il a été approuvé le 10 février 2020 et est annexé au PLUi-H.

... et autres



# Bilan des objectifs

## Les modalités de suivi

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Pour assurer le suivi de sa mise en œuvre, le SCoT de Morlaix Communauté a défini des indicateurs de suivi dans le cadre de l'évaluation environnementale.

L'élaboration du SCoT étant antérieure au Grenelle de l'environnement, les obligations réglementaires « SRU » n'imposaient pas la définition d'indicateurs au regard des objectifs globaux du SCoT.

Les indicateurs précisés dans l'évaluation environnementale du SCoT n'ont pu être utilisés que partiellement dans le cadre de ce bilan. En effet, dans de nombreux cas, l'exploitation des indicateurs s'est heurtée à :

- l'absence initiale de renseignements : « l'état 0 » 2007 est donc inconnu
- l'absence d'objectif attendu pour l'indicateur : ce qui ne permet pas de mesurer le niveau d'avancement du SCoT
- l'indisponibilité de la donnée.



# Bilan des objectifs

## Rappel des objectifs visés dans le SCoT

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Objectifs visés par le DOG

ORGANISER ET STRUCTURER LE TERRITOIRE

- Mettre en œuvre des principes d'aménagement des **espaces littoraux**
- Éviter le mitage de l'**espace agricole**
- Structurer le développement de l'habitat en faveur de la **mixité sociale**
- Renforcer l'**accueil d'activités économiques** sur les pôles spécifiques
- Développer et renforcer les **axes de communication**
- Favoriser le développement de l'**urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs**

RENFORCER LE PÔLE URBAIN CENTRAL

- Développer de nouveaux **sites stratégiques**
- Dynamiser l'attractivité du **cœur du pôle urbain**

MAÎTRISER L'URBANISATION

- Encourager le **renouvellement urbain et la densification** de l'espace urbain
- Maîtriser l'**extension** urbaine

ASSURER LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ

- Rendre le territoire **accessible à tous**
- Mettre en œuvre le **schéma éolien**
- Préserver les **eaux** superficielles et le milieu marin
- Préserver et gérer les **espaces et réserves naturels**



# Organiser et structurer le territoire

## Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces littoraux

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Les dispositions des articles L.121-8 et suivants du code de l'urbanisme (loi littoral) s'appliquent sur l'ensemble des communes littorales du territoire. Concernant les règles d'urbanisation en zone littorale, il convient de distinguer 4 situations : les espaces déjà urbanisés, l'extension de l'urbanisation, l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, et enfin l'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres.

### Les espaces déjà urbanisés

Les espaces déjà urbanisés ont été classés en zone U au règlement graphique du PLUiH. Ils ont pu bénéficier de ce classement en répondant à des critères stricts issus de diverses jurisprudences : le nombre de constructions et d'habitations, la densité, l'accessibilité, les équipements existants...

Deux types d'espaces urbanisés sont reconnus : les agglomérations et les villages (notions juridiques).

### L'extension de l'urbanisation

Seuls les espaces déjà urbanisés disposent, le cas échéant, d'une capacité d'extension.

### L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (cf. carte suivante)

Les zones « A Urbaniser » sont limitées en taille et en fonction de leur impact sur le paysage et l'environnement. Les justifications de cette limitation sont développées au sein du rapport de présentation.

### La bande des 100m

En dehors des espaces urbanisés, toute construction est interdite au sein de la bande des 100m (exception faite des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer).



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

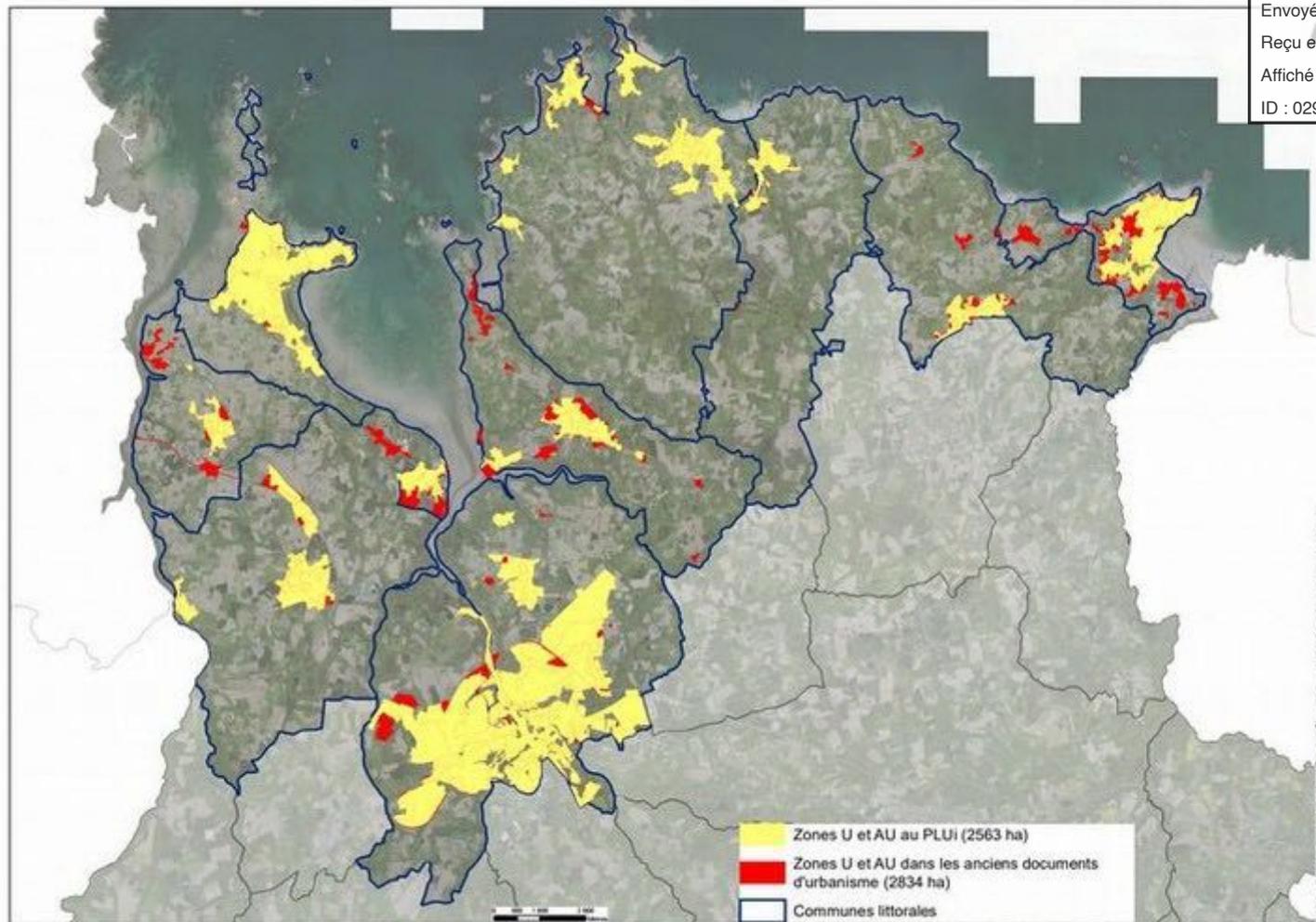
Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Cartographie des espaces urbanisés et de leurs extensions au PLUiH et aux documents d'urbanisme communaux

Cette illustration montre  
l'impact du PLUiH sur la  
gestion des zones  
constructibles sur le  
littoral.

**271 ha de surface ont  
été reclassés en zone  
agricole ou naturelle.**



# Organiser et structurer le territoire

## Éviter le mitage de l'espace agricole

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

La filière agricole occupe plus de 70% de l'espace de Morlaix Communauté. L'agriculture est une activité structurante du territoire intercommunal : les productions laitière, porcine, de viande bovine, les cultures maraîchères et sous serres en constituent les points forts. En ce sens, Morlaix Communauté souhaite valoriser les franges urbaines en affirmant leur vocation agricole et préserver son réservoir agricole du mitage.

Le PLUiH exprime cette ambition au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et la traduit dans son règlement.

### Le PADD

#### **Préserver le foncier agricole et limiter la fragmentation de l'espace agricole**

La protection des espaces agricoles doit se traduire par la limitation de l'extension urbaine ainsi que par la veille de la compatibilité des usages et des formes de l'urbanisation limitrophe de l'agriculture.

Afin de garantir une gestion plus économe de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain, la création de nouveaux logements y compris pour les exploitants est encadrée.

### La traduction réglementaire

La zone A correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle couvre des espaces ouverts constitués de parcelles cultivées, des espaces de serres et des espaces bâtis correspondant à des bâtiments agricoles, mais aussi à des bâtiments d'habitat diffus ou des hameaux.



# Organiser et structurer le territoire

## Éviter le mitage de l'espace agricole

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### La traduction réglementaire

Au regard des pratiques existantes sur le territoire, Morlaix Communauté a fait le choix d'autoriser sous conditions :

- les abris pour animaux afin d'encadrer leur construction et d'éviter un mitage de l'espace agricole.
- les abris liés aux activités de jardinage ou de potager (non liés au siège d'une exploitation agricole) dans le cadre de jardins collectifs, afin d'encadrer cette pratique et les constructions liées.
- dans un souci de maîtrise de la consommation de l'espace, le choix a été fait d'inscrire une règle restrictive pour encadrer les logements de fonction agricoles. Ainsi, les logements sont admis mais leur développement est encadré (localisation, nombre, hauteur). Il n'est permis la réalisation que d'un seul nouveau logement de fonction par siège d'exploitation dans la limite de la présence de deux logements de fonction par siège d'exploitation.



# Organiser et structurer le territoire

## Structurer le développement de l'habitat en faveur de la mixité sociale

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Les objectifs de mixité sociale dans le cadre du développement de l'habitat ont été traités au sein des différents PLH et depuis le 10 février 2020 par le PLUiH.

### Le PLH 2014-2019

Le Programme Local de l'Habitat avait pour ambition de produire du logement social neuf en tenant compte des besoins quantitatifs et de la solvabilité des ménages demandeurs. Il présentait les objectifs suivants :  
306 logements locatifs sociaux familiaux (214 PLUS et 92 PLAIO), soit 51 logements par an (36 PLUS et 15 PLAIO).

Résultat : à la fin du programme, 259 logements locatifs sociaux (174 PLUS et 100 PLAIO), sur les 306 prévus (sans les 20 PLAIA), ont été financés, soit 85 % des objectifs (64 % PLUS et 36 % PLAIO).

### Le PLUiH et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Habitat

Le PADD porte l'ambition de maintenir une offre locative sociale pour répondre aux besoins des plus modestes par :

- le développement de l'offre locative sociale et très sociale,
- un accompagnement spécifique permettant l'accès et le maintien dans le logement.

Mais également d'accompagner l'accession sociale à la propriété, en maintenant et en sécurisant l'accession des ménages les plus modestes, que ce soit dans le neuf (conserver des coûts compatibles avec l'accession « sociale ») ou dans l'existant (achat dans le parc ancien privé, achat d'un logement HLM).



# Organiser et structurer le territoire

## Structurer le développement de l'habitat en faveur de la mixité sociale

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Le PLUiH et son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Habitat

L'OAP habitat développe l'ambition de « développer un habitat solidaire, durable et innovant pour répondre à l'ensemble des besoins notamment des plus modestes » par différentes actions :

#### Maintenir le taux de logements sociaux et réorienter la production en renouvellement urbain

- Produire environ 605 logements locatifs sociaux ou très sociaux sur la durée du PLUi-H
- La production de logements sociaux visera en priorité les secteurs les plus tendus du territoire (les communes littorales) et les communes anciennement déficitaires au titre de l'article 55 de la Loi SRU (Saint-Martin-des-Champs, Plouigneau, Plourin-Lès-Morlaix).

#### Faciliter l'accès abordable

- Promouvoir l'accès dans l'ancien : aides de la collectivité et accompagnement de l'ADIL et de l'opérateur OPAH pour sécuriser l'accès.
- Fluidifier le parcours des locataires HLM en encadrant la vente du parc HLM via une convention-cadre avec les bailleurs sociaux.
- Faciliter l'accès dans le neuf : PSLA, lotissements communaux...

#### Faciliter le maintien à domicile des personnes âgées et/ou à mobilité réduite et développer l'offre

- Favoriser l'adaptation fonctionnelle des logements privés (cf. OPAH) et publics (cf. amélioration du parc public)
- Développer une offre diversifiée et innovante pour répondre aux besoins grandissants de la population.

#### Faciliter l'accès des jeunes au logement, notamment par la mise en place d'une communication appropriée



# Organiser et structurer le territoire

## Renforcer l'accueil d'activités économiques sur les pôles spécifiques

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Le PLUiH et le schéma directeur des ZAE

Parallèlement à l'élaboration du PLUi-H, un schéma directeur des zones d'activités économiques (ZAE) a été réalisé. Ce n'est ni un document de planification ni un document de programmation mais un processus qui a des effets d'entraînement, des effets leviers, des liens, des conditionnalités entre chacune des actions. Il présente les orientations en matière de ZAE sur le territoire de Morlaix Communauté.

Dans un premier temps il a été question de la définition juridique de la ZAE, de l'identification des périmètres et du transfert effectif de ces espaces. Les statuts de Morlaix Communauté ayant été mis en cohérence avec la loi NOTRe, la démarche sur le schéma s'est poursuivie par l'élaboration d'une stratégie de développement pour les 43 ZAE du territoire.

La délimitation des zones à vocation d'activités économiques ainsi que l'écriture des règles au sein du PLUi s'inscrivent dans la poursuite de ce schéma qui s'articule autour de 3 leviers d'actions :

- Promouvoir et structurer une offre d'accueil et d'accompagnement des entreprises ;
- Redéfinir une armature des espaces économiques ;
- Renouveler un parc immobilier tertiaire et d'activités.

Les 43 ZAE du territoire ont été caractérisées selon 3 niveaux de positionnement :

- Les sites stratégiques ;
- Les sites structurants ;
- Les sites de proximité.



# Organiser et structurer le territoire

## Renforcer l'accueil d'activités économiques sur les pôles spécifiques

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

L'ensemble de l'offre économique disponible au sein des espaces existants a été recensée. Ce recensement permet d'identifier la localisation de l'offre, de la quantifier et ainsi vérifier l'adéquation des disponibilités avec les besoins des entreprises. Au total, avec les opérations en cours d'aménagement ou en projet immédiat (Aéropôle, Haut-Launay, Les Ajoncs), Morlaix Communauté dispose d'un potentiel de plus de 32 hectares.

Ces espaces font l'objet d'un zonage spécifique au PLiIH selon leur vocation (volonté de spécialisation des ZAE) et leur localisation (au sein de l'enveloppe urbaine existante / en périphérie). :

- Ui (zone mixte),
- Uiu (zone mixte urbaine),
- Uic (zone commerciale spécialisée),
- Uii (zone artisanale-industrielle),
- Uit (zone technopolitaine),

La requalification de ces espaces est une question centrale. Aussi, 12 espaces économiques sont à traiter selon les possibilités d'actions de la collectivité. Il s'agit des ZAE de Keriven, de la Boissière, du Launay, de Kerbriand, de Barquez, de Langolvas (Garlan et Morlaix), de la Croix-Rouge, de Kersody, du Binigou, du Roudour et de Kerangoff. Les objectifs de la requalification sont les suivants :

- Remettre à niveau le site et apporter des réponses aux besoins et attentes des usagers ;
- Optimiser ses potentialités de développement.



# Organiser et structurer le territoire

## Développer et renforcer les axes de communication

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Le Schéma des transports 2017-2025

Le Schéma des Transports, adopté en 2016, définit les orientations stratégiques de Morlaix Communauté dans le domaine du transport de voyageurs en cohérence avec le projet de territoire.

Les trois objectifs principaux que se fixe le schéma des transports :

- Assurer une desserte cohérente du territoire, au regard de chaque contexte territorial, pour offrir une meilleure qualité de service
  - Accompagner le développement urbain
  - Assurer une offre cohérente des différents secteurs de l'agglomération
  - Adapter le réseau à la saisonnalité
- Renforcer l'attractivité des transports collectifs : meilleures connexions entre les réseaux et valorisation du Pôle d'Échanges Multimodal
- Proposer des services innovants, notamment dans les territoires insuffisamment desservis en transports collectifs.



# Renforcer le pôle urbain central

## Développer de nouveaux sites stratégiques

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Des projets stratégiques soutenus au sein du PLUiH

#### La requalification de la Manufacture de tabac de Morlaix

Un projet de reconversion voit le jour : la Manu deviendra un nouveau quartier de ville mêlant activités économiques, administratives, culturelles et d'enseignement, autour de quelques logements.

Le site bénéficie d'un zonage spécifique au PLUiH : USmanu

#### Le quartier gare Morlaix – Saint-Martin-des-Champs

Dans le cadre du projet "Bretagne Grande Vitesse", l'Etat, la Région, le Département, la SNCF, Réseau Ferré de France, Morlaix Communauté et les communes se sont associés dans l'objectif de créer, en partenariat, un "Pôle d'échanges multimodal" (PEM). Au-delà du projet de PEM, Morlaix Communauté et les villes de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs souhaitent développer un projet de renouvellement urbain sur le long terme autour de la nouvelle gare. Il s'agit de profiter de ce projet d'aménagement et des impacts qu'il va générer pour accompagner la mutation urbaine de tout un quartier, qui passe par la reconquête d'un certain nombre d'emprises.

#### Le centre ville de Morlaix

L'OAP Habitat du PLUiH prévoit d'engager une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur Morlaix et Saint Martin-des-Champs.



# Renforcer le pôle urbain central

## Dynamiser l'attractivité du cœur du pôle urbain

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique au PLUIH

Morlaix Communauté doit faire face à une perte de population, à une fuite des commerces vers les périphéries, à la dégradation des logements et de l'espace public et à la décentralisation des équipements publics ou privés. La mise en œuvre d'un projet de société autour du lien social et du rôle des centralités semble primordiale afin de rendre attractifs les centres pour accueillir de nouvelles populations.

En ce sens, l'OAP Centralité concerne l'ensemble des centralités du territoire intercommunal. Sous le terme centralité s'entend « *les centres-villes, centres-bourgs, pôles de quartiers qui se caractérisent de manière simultanée par une densité en habitat parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services non-marchands (services publics, services médicaux...), par la présence d'un lieu de sociabilisation public (lieu de culte, place, plage, espace public), par une offre commerciale. Le terme centralité est associé à des espaces existants et à des espaces futurs (nouveaux quartiers...) qui respecteront ces caractéristiques* ». Il s'agit également des sites d'accueil touristique.



# Renforcer le pôle urbain central

## Dynamiser l'attractivité du cœur du pôle urbain

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique au PLUIH

Ces centralités font l'objet de périmètres sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme. Des règles écrites s'y appliquent dans un rapport de conformité :

**Au sein des périmètres de centralité** délimités sur le plan de zonage :

L'artisanat et le commerce de détail sont autorisés.

A l'exception de la ville de Morlaix, l'utilisation des rez-de-chaussée devra être préservée, à compter de la cessation de la dernière activité durant 5 ans. Sont exemptés de cette règle les changements de destination des rez-de-chaussée commerciaux en faveur des activités de santé, culturelles, sociales et associatives.

**Hors périmètres** de centralité délimités sur le plan de zonage :

Pour les communes de Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Plourin-Lès-Morlaix :

Les commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> sont interdits.

Pour les autres communes :

Les commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> sont interdits.

Par ailleurs, la commune de Morlaix comprend également des linéaires commerciaux au sein desquels le changement de destination des locaux commerciaux et d'activités est strictement interdit. Toutefois, ces locaux pourront être aménagés et partiellement affectés à la création d'un accès aux autres niveaux.



# Renforcer le pôle urbain central

## Dynamiser l'attractivité du cœur du pôle urbain

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique au PLUIH

L'OAP entend compléter les règles figurant au sein du règlement écrit. En ce sens, elle poursuit deux objectifs stratégiques :

- Préserver les centralités existantes du territoire en leur octroyant les outils nécessaires pour assurer leur développement ;
- Concevoir des centralités avec une vraie mixité de fonctions pour soutenir le commerce et pour ce faire, conserver dans les centralités les équipements qui créent du flux vers les commerces.

Le rôle des centralités dans leurs quatre fonctions stratégiques (économique, identité, habitat et services) est rappelé et décliné. Aussi, le pôle urbain (Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Plourin-Lès-Morlaix) est le lieu privilégié pour l'implantation des équipements structurants d'intérêt communautaire. Les autres centralités du territoire doivent faire l'objet de réflexions afin d'aboutir à une intensité et une mixité des fonctions.

**L'OAP Centralité permet de conforter le pôle urbain central et de valoriser le cœur d'agglomération**, d'être en cohérence avec les projets « cœur de ville » et « revitalisation des centres-bourgs » et d'intégrer simultanément les quatre fonctions (économie, identité, habitat, services) dans les stratégies de revitalisation des centralités.



# Maîtriser l'urbanisation

Encourager le renouvellement urbain et la densification de l'espace

Favoriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Un objectif mesuré et précis de l'objectif de renouvellement urbain au sein du PLUiH

Deux moyens identifiés :

- La mobilisation du foncier en renouvellement urbain (dents creuses)

Le potentiel foncier théorique recensé au sein des enveloppes urbaines représente à l'échelle de Morlaix Communauté près de **131 ha** dont 70 ha localisés au sein de zones à urbaniser (AU) et 61 ha en diffus au sein du tissu urbanisé.

- La mobilisation du parc existant

Morlaix Communauté ambitionne de **mobiliser plus de 100 ha au sein du tissu urbain existant** soit **75% des gisements fonciers repérés** dans le cadre du référentiel foncier. La mobilisation de ces 100 ha doit permettre une **production nouvelle de près de 1 540 logements** au sein des enveloppes urbaines étudiées.

Compte-tenu des objectifs de mobilisation du foncier non bâti et des objectifs de reprise du parc existant, la production nouvelle en renouvellement urbain est estimée à **2 204 logements** (658 en reconstruction et 1 546 en dents creuses). Rapportée aux objectifs de production par commune, la part du renouvellement s'établit à 33% des besoins globaux ; elle varie de 5% à plus de 55% (communes avec un tissu urbain moins dense).



# Maîtriser l'urbanisation

Encourager le renouvellement urbain et la densification de l'espace

Favoriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## La densification au cœur du projet du PLUIH

### OAP Habitat

#### Densifier les opérations nouvelles en s'appuyant sur l'armature urbaine

et en prenant en compte l'environnement : tissu urbain avoisinant, proximité avec les transports...

En extension	Agglomérat	
	Village	

*Les densités en renouvellement urbain sont précisées dans chacune des OAP de secteur concernées par du renouvellement urbain et ont été établies en prenant en compte les caractéristiques du terrain et la forme urbaine environnante*

*Dérogation en cas d'assainissement non collectif.*



# Maîtriser l'urbanisation

## Maîtriser l'extension urbaine

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### La modération de la consommation est l'un des piliers du projet d'aménagement du PLUiH

Le calcul de la consommation d'espaces sur le territoire de Morlaix Communauté est issu du MOS (Mode d'Occupation du Sol) créé par l'ADEUPa. Cet outil décrit de manière fine la répartition de l'occupation du sol, permet de quantifier les évolutions au cours d'une période donnée et permet de qualifier les destinations de la consommation. Aussi, il permet le suivi des dynamiques foncières et une véritable analyse de la consommation d'espace.

Entre 2008 et 2018, **410 hectares** de surfaces agro-naturelles ont été consommés sur l'ensemble du territoire intercommunal, soit une moyenne de 41 ha par an.

La lutte contre l'étalement urbain et l'habitat diffus est un enjeu au cœur du projet de territoire de Morlaix Communauté. Les ambitions pour un nouvel équilibre, pour une nouvelle étape de croissance, doivent coexister en harmonie avec l'environnement.

Ainsi, l'objectif du territoire de Morlaix Communauté est de permettre une **modération du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 50%** au regard de la consommation foncière des dix dernières années pour toutes les destinations confondues (habitat, économie, équipements).



# Maîtriser l'urbanisation

## Maîtriser l'extension urbaine

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Justification de la modération de la consommation foncière	Total 2008/2018	Moyenne annuelle 2008/2018	Total 2020/2040	Moyenne annuelle 2020/2040	Modération
Consommation foncière	410 ha	41 ha	402 ha	20 ha	-50 %

### Une répercussion sur la superficie des zones A URBANISER

Cet objectif se traduit au sein du PLUiH par une diminution drastique des zones A Urbaniser comparativement à ce que les PLU communaux proposaient.

Ainsi, ce sont plus de 200 ha de zones AU à vocation habitat qui ont été supprimés et environ 100 ha de zones AU à vocation économique.



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre

## Rendre le territoire accessible à tous

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Un sujet très largement développé dans le PLUiH et son Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aborde la question de l'accessibilité sous 2 angles :

- Morlaix Communauté, porte d'entrée dans le département
- Pour une armature des déplacements performante à l'échelle intercommunale

#### Morlaix Communauté, porte d'entrée dans le département

L'accessibilité affecte notre style de vie et le bien-être de nombreuses façons. Elle agit sur l'évolution du paysage urbain, la ségrégation sociospatiale, et l'essor (ou le déclin) des régions. L'extension urbaine des trente dernières années (périurbanisation, rurbanisation...) a été permise par la conjonction de différents facteurs : motorisation croissante des ménages, faible coût de l'énergie, spéculation foncière, politique volontariste dans le domaine des infrastructures de transports...

Dans le même temps, la répartition des équipements et des emplois s'est adaptée à ces nouvelles conditions, les centres commerciaux et les zones d'activités se connectant aux axes structurants en périphérie des centres urbains historiques. L'automobile devient le mode dominant, si ce n'est exclusif pour un grand nombre d'individus, de la mobilité quotidienne.

Dans ce contexte, il est permis de s'interroger sur l'adéquation entre accessibilité des territoires ou plus précisément des terrains urbanisés, et accessibilité aux équipements ou aux emplois. Au cœur de cette question apparaissent les notions d'efficacité économique, de service rendu aux usagers et de développement durable des territoires.



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre de vie de qualité

## Rendre le territoire accessible à tous

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Un sujet très largement développé dans le PLUiH et son Projet d'Aménagement et de Développement Durables

#### Morlaix Communauté, porte d'entrée dans le département

Les orientations portées par le PADD :

- Garantir l'accessibilité du territoire à l'échelle régionale, nationale et internationale
  - Valoriser les dessertes ferroviaires
    - \* En portant haut les nouvelles ambitions du pôle gare, véritable opportunité permettant de renforcer le territoire à travers la mise en place d'une politique volontariste à échelle intercommunale.  
Le projet de mise en place d'une gare routière et d'un réseau de transport desservant le pôle gare adaptés au futur cadencement des trains est une des priorités de Morlaix Communauté. Il semble primordial de développer la présence permanente de solutions de transports pour les voyageurs (taxis, co-voiturage, bornes électriques...).
    - \* En anticipant l'amélioration des dessertes TER vers Rennes ainsi que la liaison ferroviaire Morlaix-Roscoff.
- Tirer parti de la qualité de service des axes routiers Brest-Morlaix-Rennes (RN12), Roscoff-Morlaix-Lorient et Morlaix-Lannion



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre de vie de qualité

## Rendre le territoire accessible à tous

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Un sujet très largement développé dans le PLUiH et son Projet d'Aménagement et de Développement Durables

#### Morlaix Communauté, porte d'entrée dans le département

Les orientations portées par le PADD :

- Conforter l'aéroport de Morlaix-Ploujean.

L'aéroport est utilisé à 25% par les avions privés d'entrepreneurs locaux et par un aéroclub de passionnés. Il ne reçoit pas de lignes aériennes commerciales régulières et l'aéroport international le plus près du territoire intercommunal se situe à Brest. Le développement d'un pôle économique lié aux activités aéroportuaires viendra conforter l'aéroport de Morlaix-Ploujean.

- Les ports comme portes d'entrées du territoire
  - Intégrer les transports de marchandises dans les projets d'aménagement des ports
  - Conforter l'escale touristique proposée par les ports du territoire
- Assurer une desserte des ports adaptée à l'évolution de leurs activités économiques, touristiques...



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre

## Rendre le territoire accessible à tous

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Un sujet très largement développé dans le PLUIH et son Projet d'Aménagement et de Développement Durables

#### **Pour une armature des déplacements performante à l'échelle intercommunale**

L'offre de déplacements constitue aujourd'hui un facteur qui peut influencer sur le choix résidentiel, notamment pour les jeunes, les anciens et les personnes en difficulté (santé, emploi...). Une offre de qualité permet d'attirer de nouveaux ménages et d'améliorer la qualité de vie de tous. Garantir à tous le droit à la mobilité en inventant de nouvelles formes de mobilité : création d'un réseau Auto-pouce, réflexion autour des navettes estivales (littoral ou autre), favoriser l'usage du vélo, créer des parkings relais...

Les orientations portées par le PADD :

- Garantir une desserte locale de qualité et lutter contre les fractures territoriales
  - Conforter le maillage hiérarchisé des voies
  - Coordonner les offres urbaines, périurbaines et ferroviaires en termes d'intermodalité
  - Définir et mettre en œuvre les solutions de désenclavement du sud du territoire
- Sécuriser les déplacements
  - Réaliser des aménagements en entrée de ville qui participent à la sécurisation et à l'amélioration de l'image du territoire.
  - Anticiper les conflits d'usage entre les différents modes de déplacement (piéton, vélo, voiture, engins agricoles...).



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre

## Rendre le territoire accessible à tous

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### L'essence même du schéma des transports 2017-2025

Le document se veut être une référence pour les années à venir en termes de stratégie de déplacements sur le territoire.

Le schéma des transports a permis de définir une nouvelle offre de services. Cette offre se veut attractive afin d'augmenter la fréquentation des réseaux de transport en commun tout en assurant une maîtrise des dépenses publiques.

Par l'intermédiaire du schéma des transports, Morlaix Communauté poursuit de surcroît une multitude d'objectifs :

- la prise en compte des besoins actuels et futurs de l'ensemble de la population ;
- la prise en compte du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) de la gare de Morlaix en lien avec la mise en œuvre du projet de Bretagne à Grande Vitesse (BGV) et le développement du trafic TER qui conduisent à une croissance sensible du nombre de voyageurs empruntant le train à Morlaix (950 000 voyageurs à l'horizon 2030) ;
- la mise en place d'une réflexion sur l'ensemble de l'offre de transport en commun (lignes régulières, lignes de transport à la demande, navettes estivales, transport PMR et transport scolaire) par une hiérarchisation du réseau cohérente avec le territoire de Morlaix Communauté et la redéfinition de son pôle urbain ;
- la valorisation de solutions d'intermodalité, afin de déterminer les modes de transport adaptés à chaque zone, tout en valorisant de nouvelles formes de mobilités.



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre Préserver les eaux superficielles et le milieu marin

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## La gestion des eaux au cœur du projet d'aménagement et du PLUiH

L'état chimique et écologique des masses d'eau est relatif à la problématique des nitrates et pesticides pour certaines eaux souterraines, côtières et superficielles. Cinq sites finistériens sont notamment inscrits au Plan Algues Vertes. Par ailleurs, afin de protéger la ressource en eau potable, des périmètres de protection des captages d'eau potable sont associés aux 16 stations couvrant la quasi-totalité des besoins en eau.

## Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles

Les orientations du PADD :

- Préserver et restaurer :
  - le réseau de haies permettant la rétention et l'infiltration de l'eau tout en limitant le ruissellement des polluants
  - les zones humides et aquatiques, dont les ripisylves associées au cours d'eau, qui assurent un rôle tampon et de filtration naturelle
- Penser les activités du littoral, agricoles et industrielles afin d'éviter la dégradation des milieux humides et aquatiques
- Poursuivre l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales.



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre Préserver les eaux superficielles et le milieu marin

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## La gestion des eaux au cœur du projet d'aménagement et du PLUiH

### Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame verte et bleue / Paysage :

- Préserver et restaurer le bocage, source de biodiversité
  - Préserver les haies et talus
  - Restaurer les haies et talus : identifier les manques, favoriser le choix d'essences locales, des haies multi-strates sur talus et le maintien des arbres taillés en têtards
  - Préserver et restaurer les zones humides, mares, fossés, associés au réseau bocager
  - Favoriser et conforter l'agriculture raisonnée et respectueuse de l'environnement
  - Entretenir les haies avec une gestion écologique en évitant les périodes sensibles pour la faune et éviter l'entretien mécanique ou chimique des haies.



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre Préserver les eaux superficielles et le milieu marin

## La gestion des eaux au cœur du projet d'aménagement et du PLUiH

### Maîtriser les flux azotés urbain et rural, afin de stopper la prolifération des algues vertes

Les orientations du PADD :

- En veillant à la bonne conformité de l'assainissement collectif et individuel
- En développant des mesures spécifiques et communes à destination des exploitants agricoles

L'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux usées :

Les communes du territoire de Morlaix Communauté sont couvertes par des zonages d'assainissement adoptés suite à des études préalables qui avaient permis de dresser un état des lieux sur la conformité des installations d'assainissement existantes et sur l'aptitude des sols à l'épuration, de présenter différentes solutions d'assainissement « collectif » ou « non collectif » et de préciser le zonage retenu.

Les communes ou secteurs qui se sont révélés en incapacité de gérer leur eaux usées (STEP ou réseaux) selon les normes explicitées au zonage d'assainissement ont été contraints de classer en 2AU leurs zones d'extension.

Un schéma directeur des eaux pluviales est en cours d'élaboration.



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre

## Préserver et gérer les espaces et réserves naturels

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Les « espaces » et les « réserves » naturels renvoient aux notions de paysage et de biodiversité. Deux sujets structurants du PLUiH développés au sein du PADD et bénéficiant d'une OAP spécifique « Trame verte et bleue et Paysage ».

Un territoire attractif ne peut se concevoir sans la prise en compte et l'intégration des objectifs de développement durable. Il s'agit d'associer développement économique et besoins sociaux, construction de la ville et préservation de l'environnement...

### **L'OAP Trame verte et bleue / Paysage**

L'OAP Trame verte et bleue / Paysage concerne différents secteurs identifiés sur l'ensemble du territoire intercommunal. Elle s'organise autour de la définition d'un schéma de principe de la Trame Verte et Bleue (TVB) et des actions relatives à sa mise en œuvre.

Elle répond à deux objectifs principaux :

- Freiner la disparition et la dégradation des milieux naturels, qui sont de plus en plus réduits et morcelés par l'urbanisation, les infrastructures et les activités humaines ;
- Éviter l'isolement des milieux naturels et maintenir la possibilité de connexions entre eux.



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre Préserver et gérer les espaces et réserves naturels

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## L'OAP Trame verte et bleue / Paysage

La TVB est ainsi conçue comme un outil d'aménagement durable du territoire. Le paysage est intimement lié aux éléments constitutifs de la TVB, c'est pourquoi un des objectifs de l'OAP est également d'accompagner les divers acteurs du territoire à plusieurs niveaux :

- Préserver les qualités paysagères existantes ;
- Endiguer les dynamiques de dégradations selon les paysages concernés ;
- Mettre en œuvre des projets futurs soucieux de développer des paysages harmonieux, support d'un cadre de vie confortable, résilient et pérenne.

L'OAP Trame verte et bleue / Paysage est établie à la fois au regard des enseignements du diagnostic, des lieux stratégiques révélés dans le cadre du PADD et d'études sur le terrain. Elle identifie les grands espaces relais (logique de préservation) et les secteurs stratégiques pour l'entrée et la diffusion de la nature au sein des espaces urbanisés (logique de précaution ou logique de projet). Au sein de chacun de ces milieux, l'OAP développe et précise les mesures de préservation des réservoirs et des continuités écologiques ainsi que les modalités d'aménagement, de gestion des espaces considérés et répond de ce fait aux attendus du Grenelle de l'environnement.



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre Préserver et gérer les espaces et réserves naturels

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## L'OAP Trame verte et bleue / Paysage

Cinq espaces ont ainsi été identifiés et font l'objet de préconisations spécifiques :

- Les continuités écologiques : à préserver et à restaurer.
- Les paysages bocagers : à préserver et à restaurer.
- Les entrées de ville : à aménager qualitativement.
- Les activités humaines et les continuités écologiques à concilier.
- Cas particulier de la RN12 : amélioration paysagère et écologique

Ces espaces correspondent aux zones et secteurs délimités sur le plan graphique. Aussi, au sein de ces zones et secteurs, en sus des règles édictées au sein du règlement écrit, les préconisations indiquées au sein de l'OAP devront être respectées dans un rapport de compatibilité.

L'OAP Trame verte et bleue / Paysage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans le cadre de la gestion des milieux.
- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans le cadre de l'urbanisation et du développement des infrastructures de transports.
- Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités, des commerces pour développer la qualité des silhouettes actuelles et futures.
- Préserver la qualité paysagère des entrées de territoire et entrées de villes fragilisées.



# Assurer les conditions nécessaires à un cadre de vie de qualité

## Préserver et gérer les espaces et réserves naturels

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

### Des règles spécifiques liées à la préservation des espaces et des réserves

Les règlements écrit et graphique traduisent les orientations du PADD et de l'OAP. Ainsi, nous retrouvons dans le PLUIH des outils réglementaires :

- Classement des espaces les plus sensibles en zone NS – inconstructibilité absolue
- Classement en zone N des secteurs présentant un intérêt écologique supérieur à l'intérêt agricole
- Protection des boisements par un classement en espace boisé classé (EBC) ou au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Protection de l'ensemble des haies/talus au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou par un classement en EBC
- Préservation des zones humides et sur-zonage
- ...



# Bilan des objectifs

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

**Objectif** : Mesurer l'impact du SCoT sur la(les) politique(s) d'urbanisme ou autres du territoire.

## Conclusion synthétique : un SCoT appliqué mais trop souple

### 1 - Le SCoT s'est progressivement imposé sur le territoire :

- Depuis 2007, les documents d'urbanisme communaux se sont partiellement mis en compatibilité avec le document
- Les documents sectoriels (PLH, Schéma des transports...) ont intégré les orientations fondamentales du SCoT
- Depuis le 10 février 2020, le PLUiH a assimilé les prescriptions du SCoT et **couvre le même territoire**

2 - Toutefois sa mise en œuvre a été freinée par la timidité de ses prescriptions, en comparaison des recommandations très (trop?) nombreuses.



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

# État des lieux

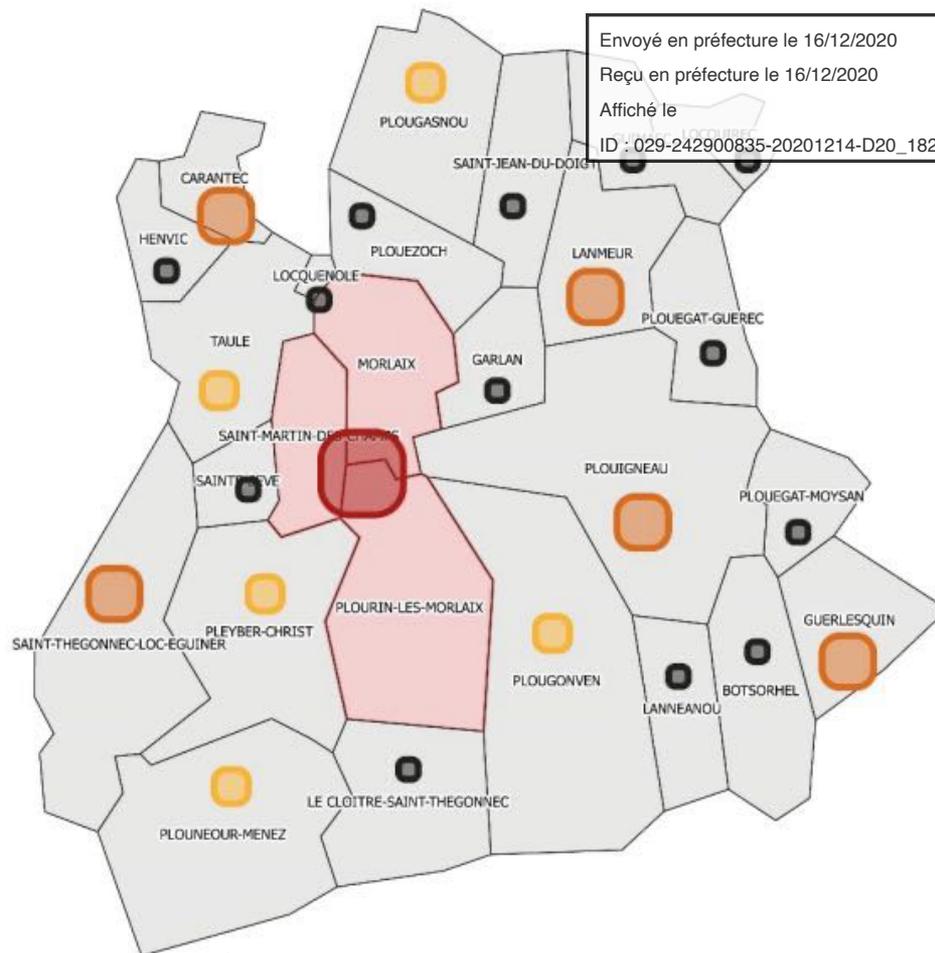
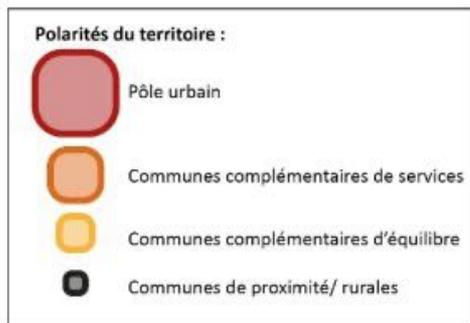
**Objectif :** Décrire la situation globale du territoire et évaluer l'impact du SCoT



# État des lieux

## > Armature urbaine

Les types de communes d'après le PADD du SCoT de 2007



# État des lieux

## < Démographie – Evo

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

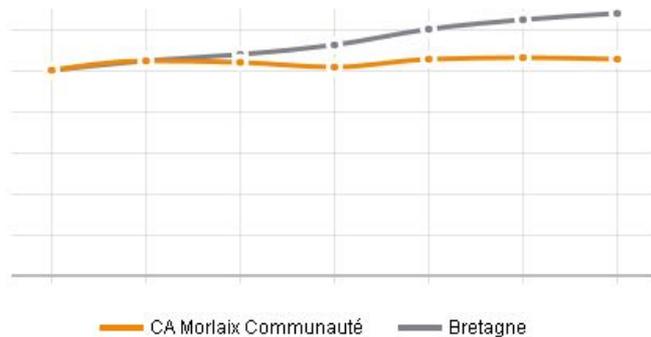
Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

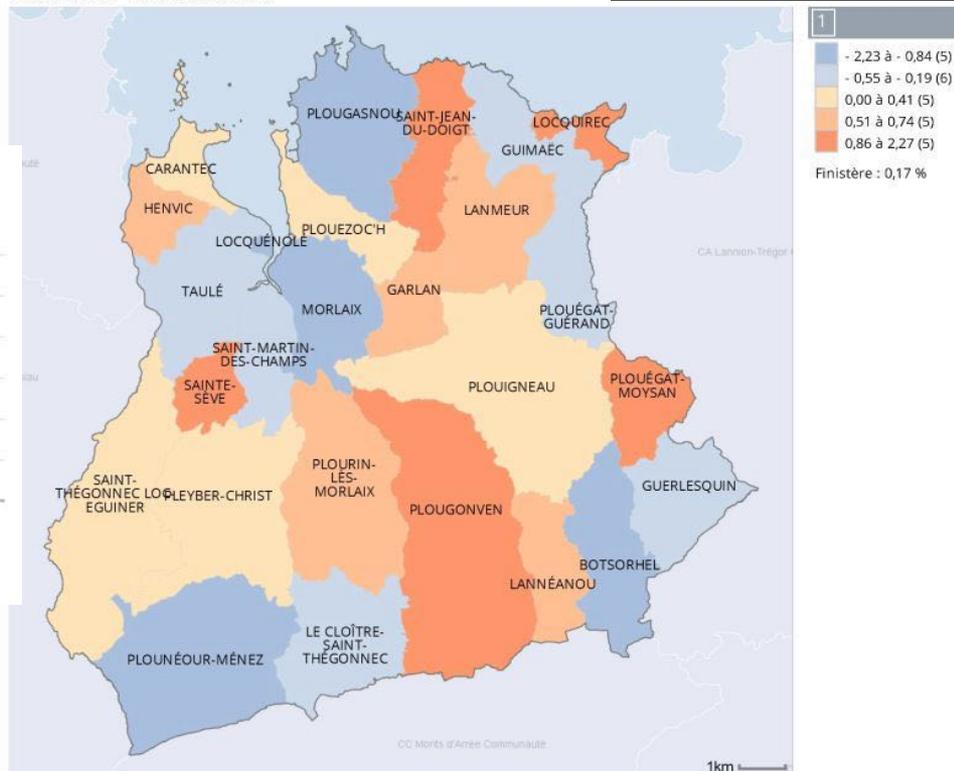
### 1 Taux d'évolution annuel moyen de la population (%), 2012-2017

Source : Insee - Traitement ADEUPa

### Évolution de la population depuis 1968



Source : Insee - Traitement ADEUPa



IGN, ADMIN EXPRESS © 2019

# État des lieux

## < Démographie – Evolution de la population >

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

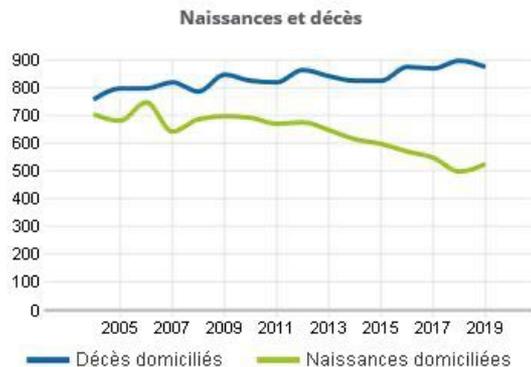
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Équilibres territoriaux	Population 1999	Poids 1999	Population 2010	Poids 2010	Population 2019	Poids 2019	Progression 99-19
Pôle urbain	24957	40 %	24628	38 %	23609	37 %	-1348
Communes complémentaires	12872	21 %	14130	22 %	14834	23 %	1962
Communes complémentaires d'équilibre	13187	21 %	13769	21 %	13595	21 %	408
Communes de proximité / rurales	11198	18 %	12267	19 %	12095	19 %	897
<b>Morlaix Communauté</b>	<b>62214</b>	<b>100 %</b>	<b>64794</b>	<b>100 %</b>	<b>64133</b>	<b>100 %</b>	<b>1919</b>

Source : Insee

- Si la population de Morlaix Communauté est en hausse sur la période 1992 / 2019, la dernière décennie est marquée par une décroissance (- 1%)
- Le pôle urbain perd des habitants sur les 20 dernières années (- 5%), son poids démographique recule
- Les communes complémentaires voient leur population progresser sur les 20 dernières années (+ 9%)
- Les communes de proximité / rurales progressent plus vite que les communes complémentaires d'équilibre.





Source : Insee - Traitement ADEUPa

### Soldes naturels et migratoires

Période	Taux d'évolution annuel moyen de la population dû au solde naturel (%)		Taux d'évolution annuel moyen de la population dû au solde migratoire (%)	
	CA Morlaix Communauté	Bretagne	CA Morlaix Communauté	Bretagne
2007-2012	-0,22	0,20	0,38	0,54
2012-2017	-0,35	0,05	0,13	0,45

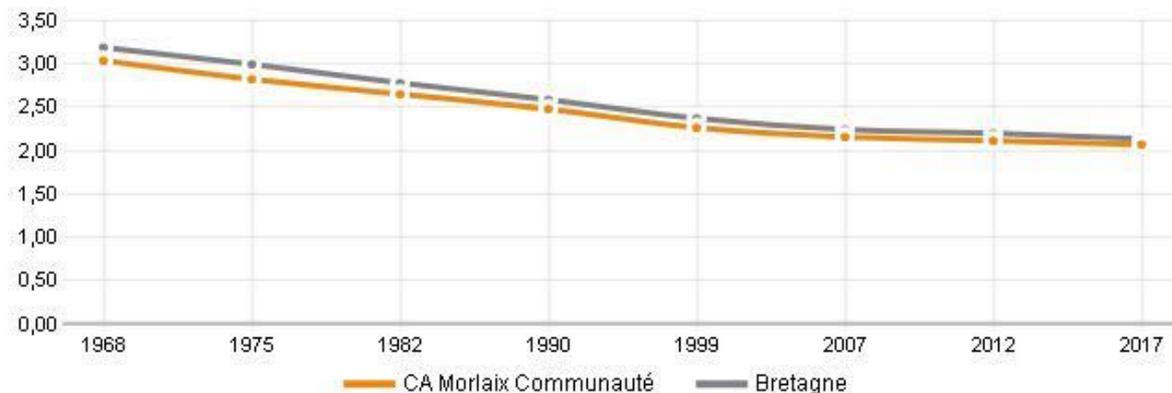
Source : Insee - Traitement ADEUPa

→ Un solde migratoire positif dont la progression ralentit ces dernières années

→ Un solde naturel négatif qui tend à s'accroître. Des disparités sont constatées entre les communes, avec des soldes naturels positifs dans les petites communes attractives pour les jeunes couples actifs, tandis que les communes littorales vieillissantes et les communes de plus de 4 000 habitants présentent majoritairement un solde migratoire négatif.

→ Sur la période 2012-2017, la diminution de la population s'explique par un solde naturel négatif, accompagné par un solde migratoire positif insuffisant pour le compenser.

### Évolution de la taille des ménages



Source : Insee - Traitement ADEUPa

- Le deserrement des ménages est un phénomène marquant, qui n'est pas propre au territoire de Morlaix Communauté. En 1968, les résidences principales comptaient en moyenne 3 occupants, contre 2 occupants en 2017.
- Ce phénomène induit un besoin de plus en plus important en foncier disponible pour pouvoir loger le même nombre de personnes

# État des lieux

Indice de jeunesse, 2017 - Source : Insee - Traitement ADEUPA



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

< Reçu en préfecture le 16/12/2020 – Âne >

Affiché le

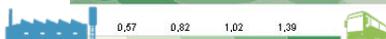
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

→ **Indice de jeunesse : rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus**

→ **Fortes disparités liées à l'âge sur le territoire.**

→ **Certaines communes (particulièrement sur le littoral), présentent un faible indice de jeunesse, alors que les communes rurales et de proximité bénéficient d'un indice qui reflète leur dynamisme démographique.**

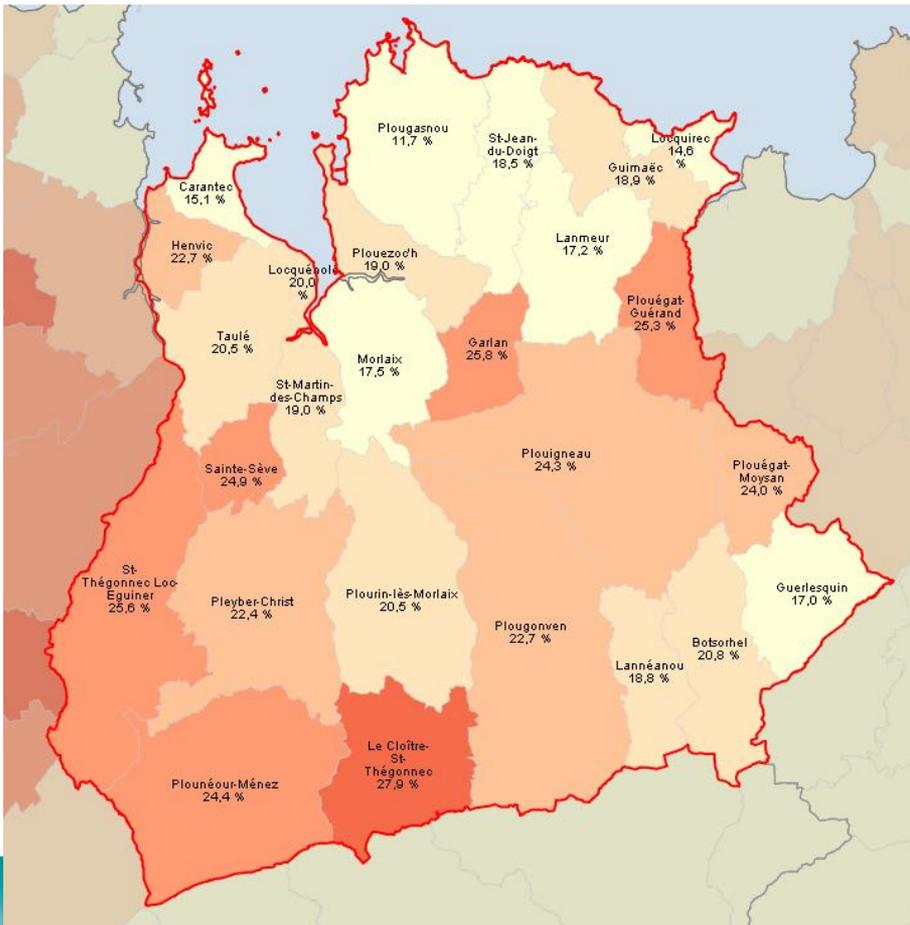
H



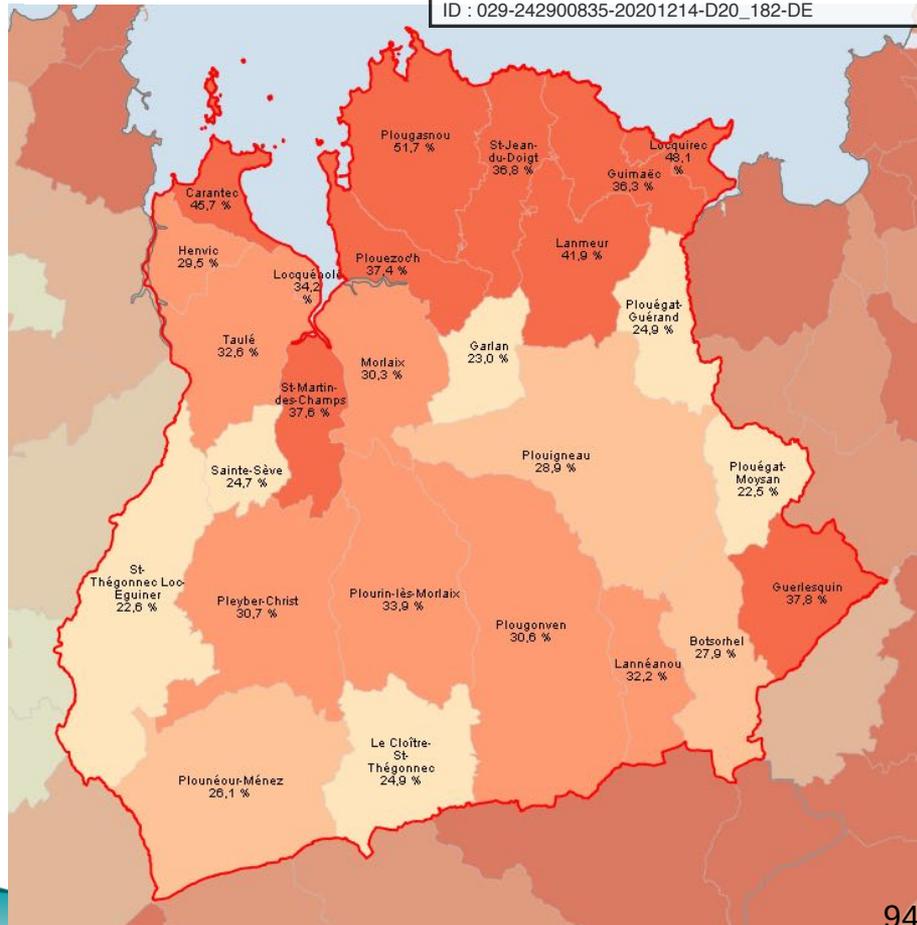
JON, ADMIN EXPRESS © 2019

# État des lieux

Part des moins de 18 ans, 2017 (%) - Source : Insee - Traitement ADEUPa



Part des 60 ans et plus, 2017 (%) - Source : Insee - Traitement ADEUPa



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

Source : Insee - Traitement ADEUPa

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

# État des lieux

→ Le **vieillessement de la population** est une problématique majeure sur le territoire. La part des personnes de plus de 60 ans est élevée (33%) et se ressent plus fortement encore sur les communes littorales.

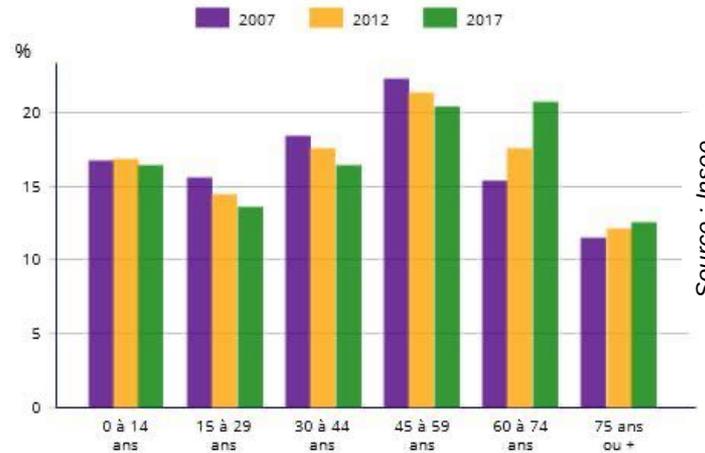
→ Cette dynamique tend à s'accroître depuis ces dix dernières années (+23%), et devrait se poursuivre dans les années à venir selon les projections démographiques élaborées par l'INSEE en 2019, qui prévoient une hausse de 40 % des 65 ans et + d'ici 2040 sur le pays de Morlaix.

→ A l'inverse, la **baisse de la classe d'âge 15-59 ans** est un phénomène marquant des 10 dernières années.

Ensemble	64 316	100,0	64 820	100,0	64 133	100,0
0 à 14 ans	10 807	16,8	10 977	16,9	10 486	16,4
15 à 29 ans	10 045	15,6	9 303	14,4	8 715	13,6
30 à 44 ans	11 813	18,4	11 424	17,6	10 550	16,4
45 à 59 ans	14 316	22,3	13 874	21,4	13 078	20,4
60 à 74 ans	9 934	15,4	11 402	17,6	13 244	20,7
75 ans ou plus	7 401	11,5	7 840	12,1	8 059	12,6

Source : Insee

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Source : Insee



# État des lieux

## Population active, emploi et chômage au sens du recensement de 2017 Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2007	2012	2017
<b>Ensemble</b>	<b>39 598</b>	<b>39 490</b>	<b>37 304</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>71,6</b>	<b>71,7</b>	<b>72,9</b>
Actifs ayant un emploi en %	64,4	63,2	62,9
Chômeurs en %	7,1	8,6	10,0
<b>Inactifs en %</b>	<b>28,4</b>	<b>28,3</b>	<b>27,1</b>
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,9	8,1	8,6
Retraités ou préretraités en %	11,4	12,5	10,5
Autres inactifs en %	8,1	7,6	8,0

Source : INSEE – RP 2007, RP 2012 et RP 2017

→ Le taux d'activité sur le territoire est similaire au taux départemental (72,9 % et 72,7 % en 2015). Il a progressé de + 1,3 % depuis 2007.

→ Le taux d'actif ayant un emploi est de 62,9 % en 2017. Il était de 64,4 % en 2007.

→ La hausse du taux de chômage constatée à l'échelle nationale se vérifie sur le territoire de Morlaix Communauté puisqu'il est passé de 7,1 % en 2007 à 10 % en 2017.

# État des lieux

## Nombre d'emplois sur le territoire

	2007	2012	2017	Evolution de l'emploi entre 2007 et 2017
<b>Pôle Urbain</b>	15856	15636	14574	<b>-8,00 %</b>
<b>Communes complémentaires de service</b>	4903	4978	4660	<b>-5,00 %</b>
<b>Communes d'équilibre</b>	3360	3277	3140	<b>-6,50 %</b>
<b>Communes rurales / proximité</b>	1869	1818	1840	<b>-1,50 %</b>
<b>Morlaix Communauté</b>	<b>25988</b>	<b>25709</b>	<b>24214</b>	<b>-6,80 %</b>

Source : Insee

→ La dynamique de l'emploi, restée stable sur la période 2007-2012, diminue depuis 2012 (-1 495 emplois). Cela s'explique notamment par les difficultés de la compagnie Hop ! à Morlaix et par la fermeture de l'usine Tilly Sabco à Guerlesquin.

→ La baisse est plus marquée dans le pôle urbain et les communes complémentaires, tandis que les communes rurales résistent mieux.

1 Nombre d'emplois au lieu de travail, 2017

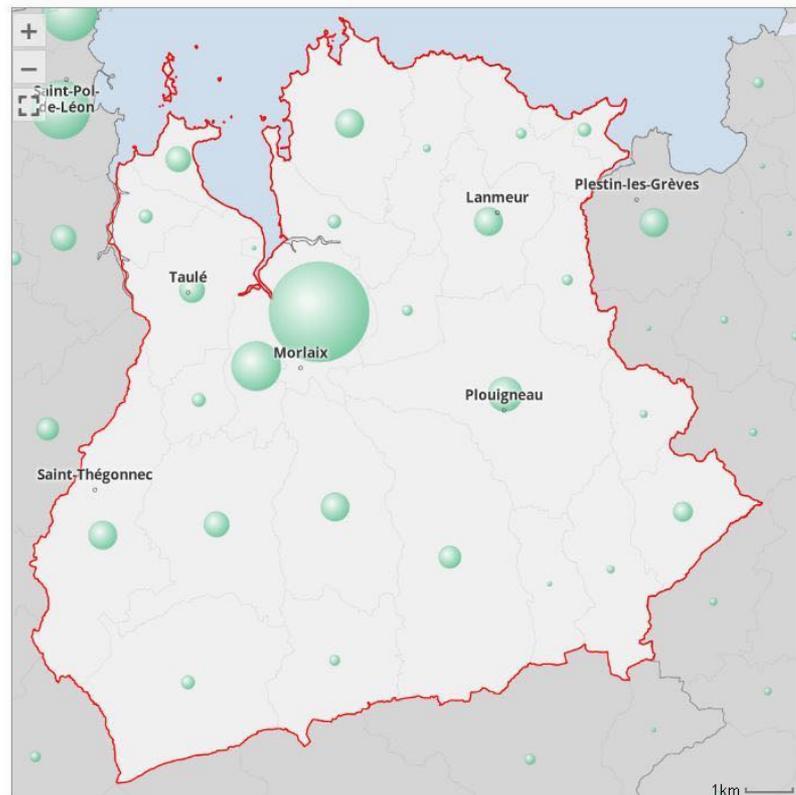
Source : Insee - Traitement ADEUPA

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

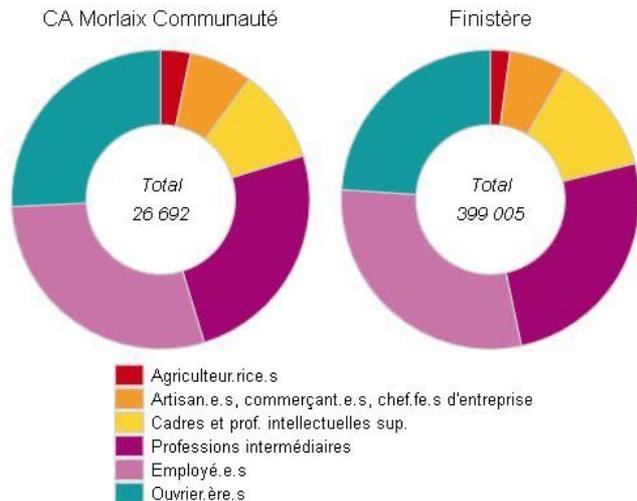
Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE



IGN, ADMIN EXPRESS © 2019

### Catégorie socio-professionnelle des actifs



Source : Insee - Traitement ADEUPa - 2017

### Evolution des secteurs d'activités de 2007 à 2017 (Actifs ayant un emploi)

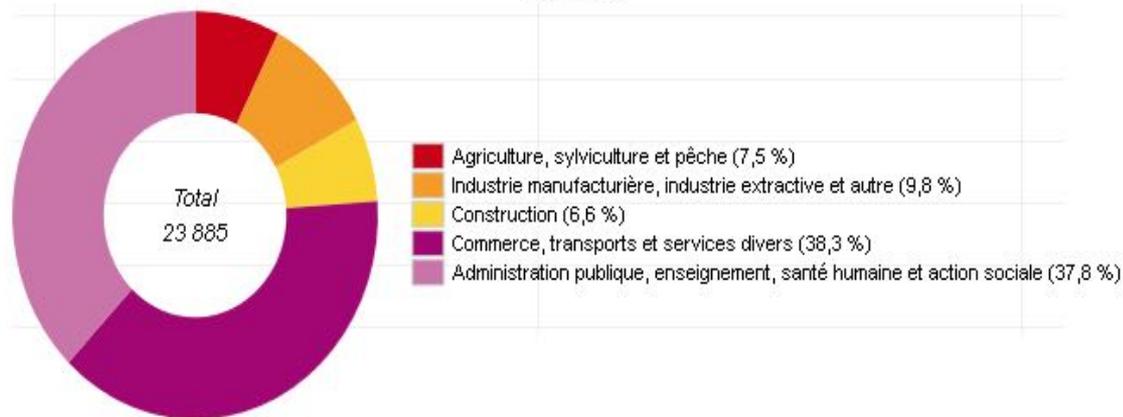
	2007	2012	2017	Evolution entre 2007 et 2017
<b>Agriculteurs exploitants</b>	1158	1023	862	-25,5 %
<b>Artisans, commerçants, chefs d'entreprise</b>	1725	1939	1709	- 1 %
<b>Cadres et professions intellectuelles supérieures</b>	2665	2556	2549	- 4,3 %
<b>Professions intermédiaires</b>	6419	6512	6126	- 4,5 %
<b>Employés</b>	7031	7120	6607	- 6 %
<b>Ouvriers</b>	6503	5797	5443	- 16,3 %

Source : Insee

→ Les agriculteurs exploitants et les ouvriers sont les catégories socioprofessionnelles les plus durement touchées ces dix dernières années. Le département du Finistère connaît une diminution similaire.

## Emplois au lieu de travail en 5 secteurs d'activité

Sélection



Source : Insee - Traitement ADEUPa

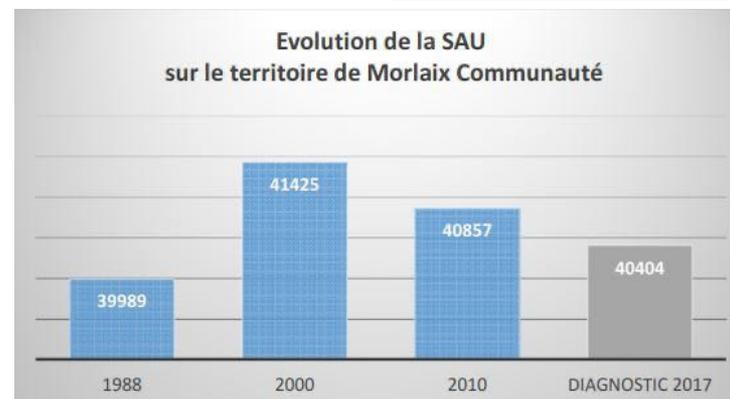
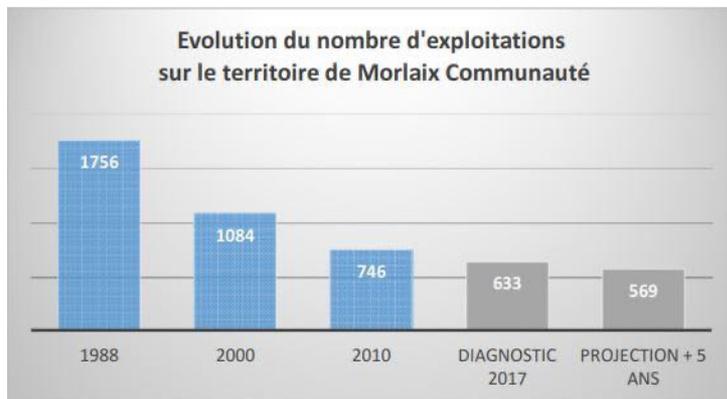
## Principaux employeurs de Morlaix Communauté

- Centre hospitalier des Pays de Morlaix
- Sermeta
- Le Télégramme
- La Ville de Morlaix
- ELM Leblanc SAS
- Hop !

→ En 2017, les secteurs majeurs d'activités de Morlaix Communauté se concentrent sur le commerce, les transports et services divers (38,3 %) et sur l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (37,8%). Cette tendance s'est accentuée depuis 2007.

# État des lieux

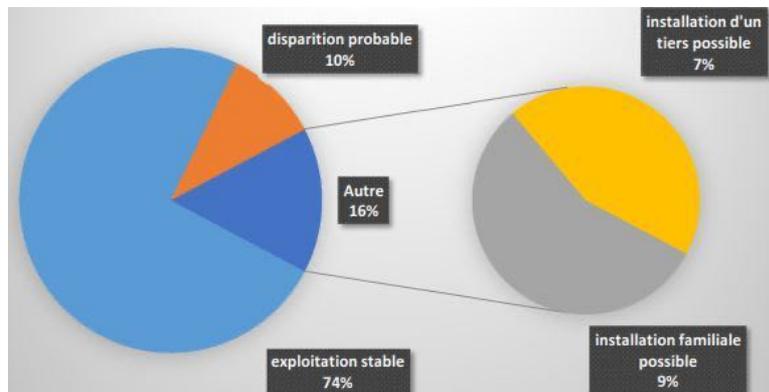
Source : Diagnostic agricole  
– Chambre d'agriculture



- Une entreprise sur 10 sur le territoire de Morlaix Communauté est une exploitation agricole.
- Forte réduction du nombre d'exploitations sur le territoire ces 30 dernières années. Cette tendance devrait se poursuivre dans les années à venir.
- La Surface Agricole Utile (SAU) reste relativement stable. Cette tendance induit une hausse de la SAU par exploitation.

# État des lieux

## Devenir des exploitations 2017 - 2022

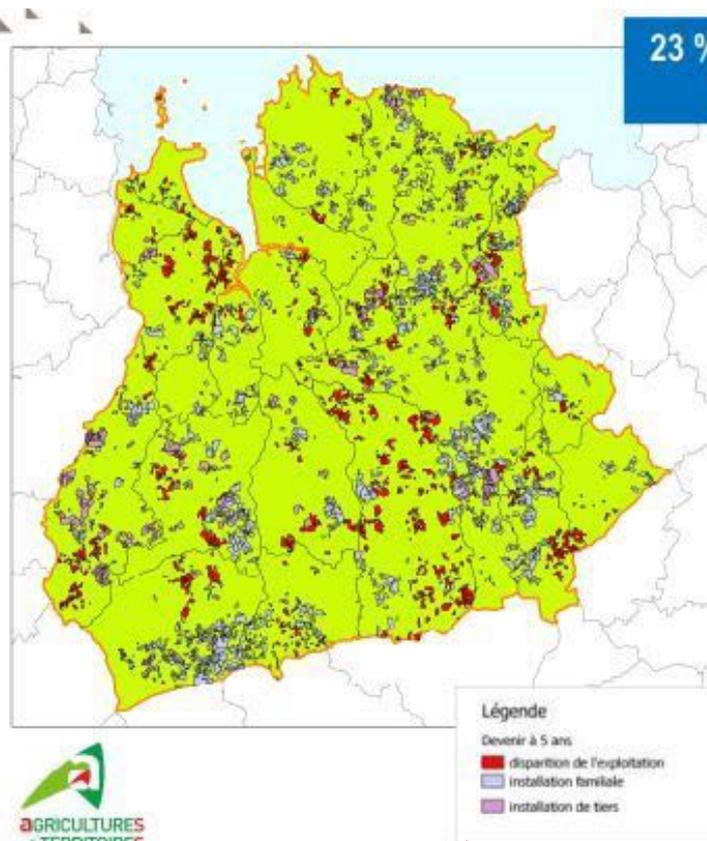


Source : Diagnostic agricole  
- Chambre d'agriculture



# État des lieux

Source : Diagnostic agricole – Chambre d'agriculture



## Exploitations

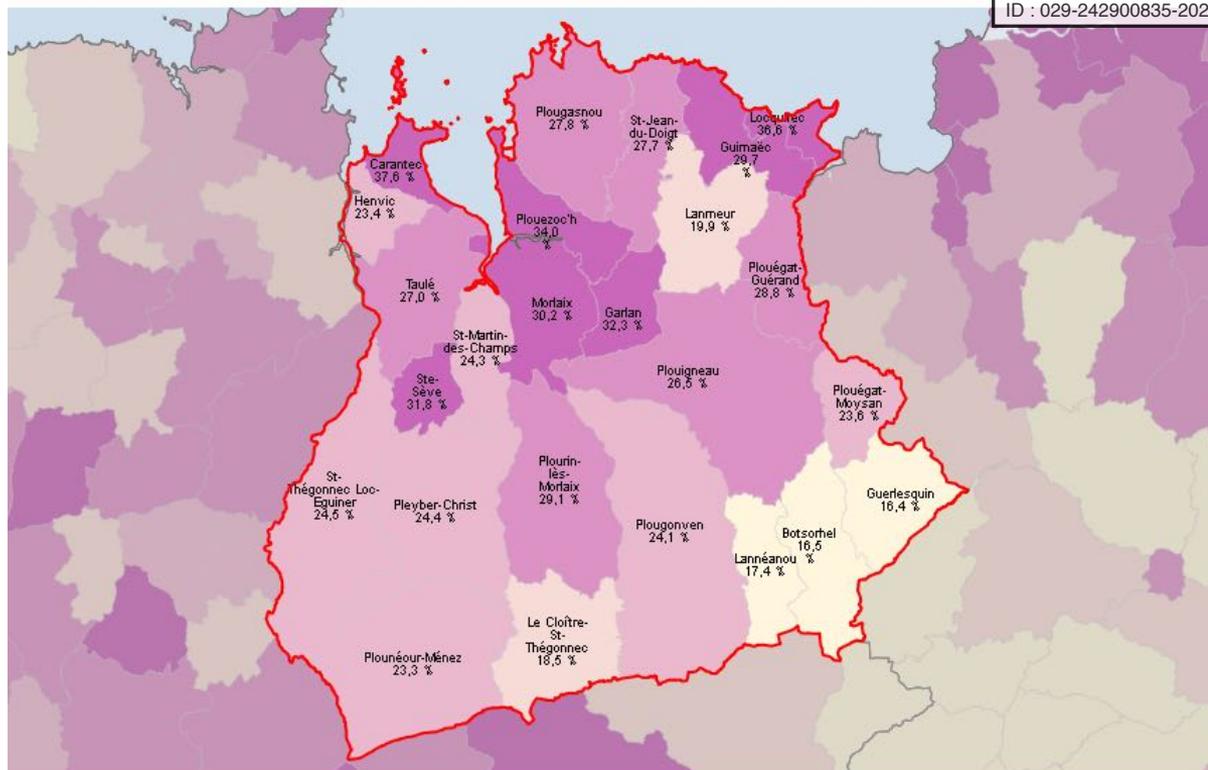
- Amenées à disparaître : 2765 ha
- Avec installation familiale – 4780 ha
- Avec installation de tiers – 1688 ha



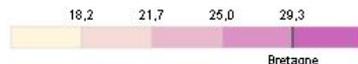
**4453 ha**  
**Soit 11 %**  
**des surfaces agricoles**

# État des lieux

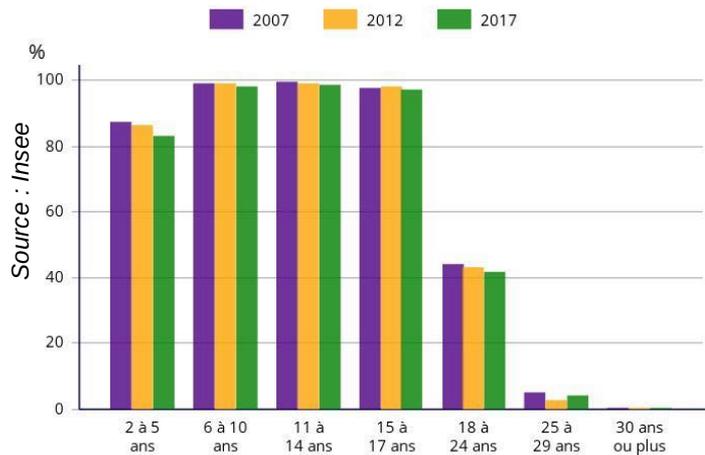
Part des plus de 15 ans avec un diplôme supérieur ou équivalent à Bac + 2, 2017 (%) - Source : Insee - Traitement ADEUPa



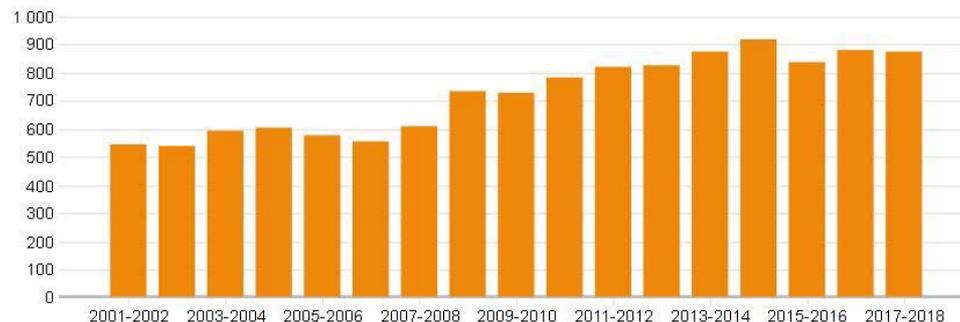
IGN, ADMIN EXPRESS © 2019



FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge (en %)



Nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur



Source : MESRI - Traitement ADEUPa

- Le niveau de formation est relativement stable, mais présente un déclin sur la tranche 18-24 ans depuis 2007.
- Après avoir connu une baisse sur l'année scolaire 2015 – 2016 (840), le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur est reparti à la hausse et atteint 875 sur l'année 2017 – 2018.

# État des lieux

→ Morlaix Communauté regroupe **1007 commerces et services** de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface commerciale. La filière café-hôtel-restaurant domine largement avec 26 % des établissements.

→ Avec 40 % des établissements, Morlaix conforte sa position de pôle centre du territoire avec plus de 380 établissements. Néanmoins, l'offre en centre-ville est instable.

Avec Morlaix, les communes les plus structurantes en matière commerciale sont les suivantes :

**St-Martin-des-Champs : 150 établissements**

**Carantec : 63 établissements**

**Plougasnou : 59 établissements**

**Plouigneau : 49 établissements**

< Économie Commerces >

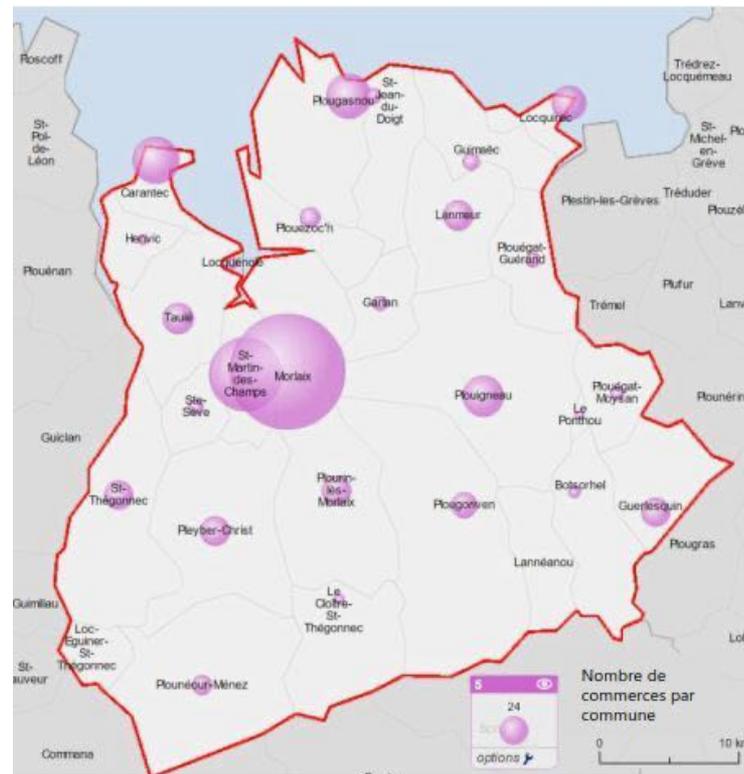
Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

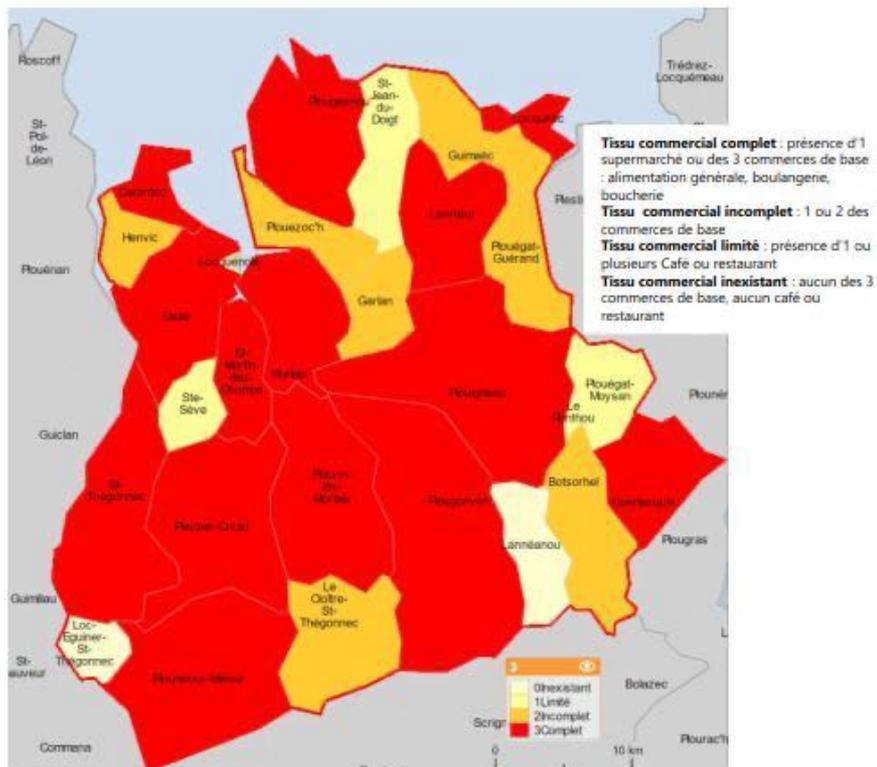
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Localisation de l'offre commerciale



# État des lieux

## Carte du tissu commercial alimentaire de base



→ **14 communes** représentant **84 %** de la population totale du territoire disposent d'un tissu commercial de première nécessité complet ; **7 communes** disposent d'un ou deux commerces alimentaires.

→ **Bon maillage commercial** : Au total, **94 %** des habitants de Morlaix Communauté bénéficient d'au moins un commerce alimentaire sur leur commune.

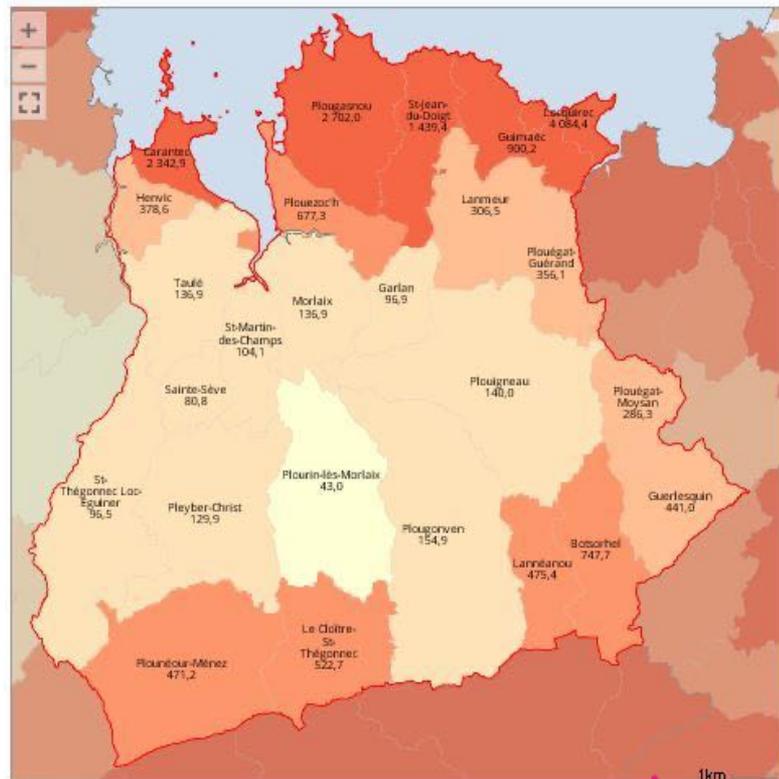
→ **Tendance au développement des installations** (alimentaires ou non) sur les axes de flux, au détriment des bourgs et des centres.

→ **Evolution des modes de consommation** et montée en puissance du numérique.

# État des lieux

## 1 Capacité d'accueil totale en hébergement touristique pour 1 000 habitants, 2020

Source : Source(s) : Insee en partenariat avec la DGE et les partenaires territoriaux



Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
 Reçu en préfecture le 16/12/2020  
 Affiché le  
 ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

→ La capacité d'accueil totale en hébergement touristique démontre une **forte attractivité** des communes littorales, ainsi qu'un attrait pour les communes situées dans le Parc Naturel Régional d'Armorique

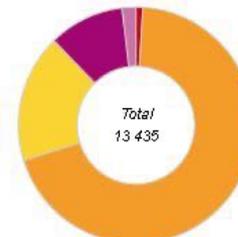
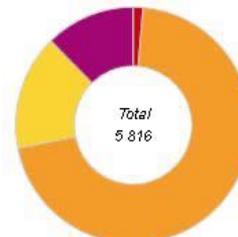
→ La typologie de l'hébergement touristique démontre l'enjeu majeur que constitue le camping

→ En 2020, Morlaix Communauté compte 18 hôtels et 15 campings.

Typologie de l'hébergement touristique

CA Morlaix Communauté

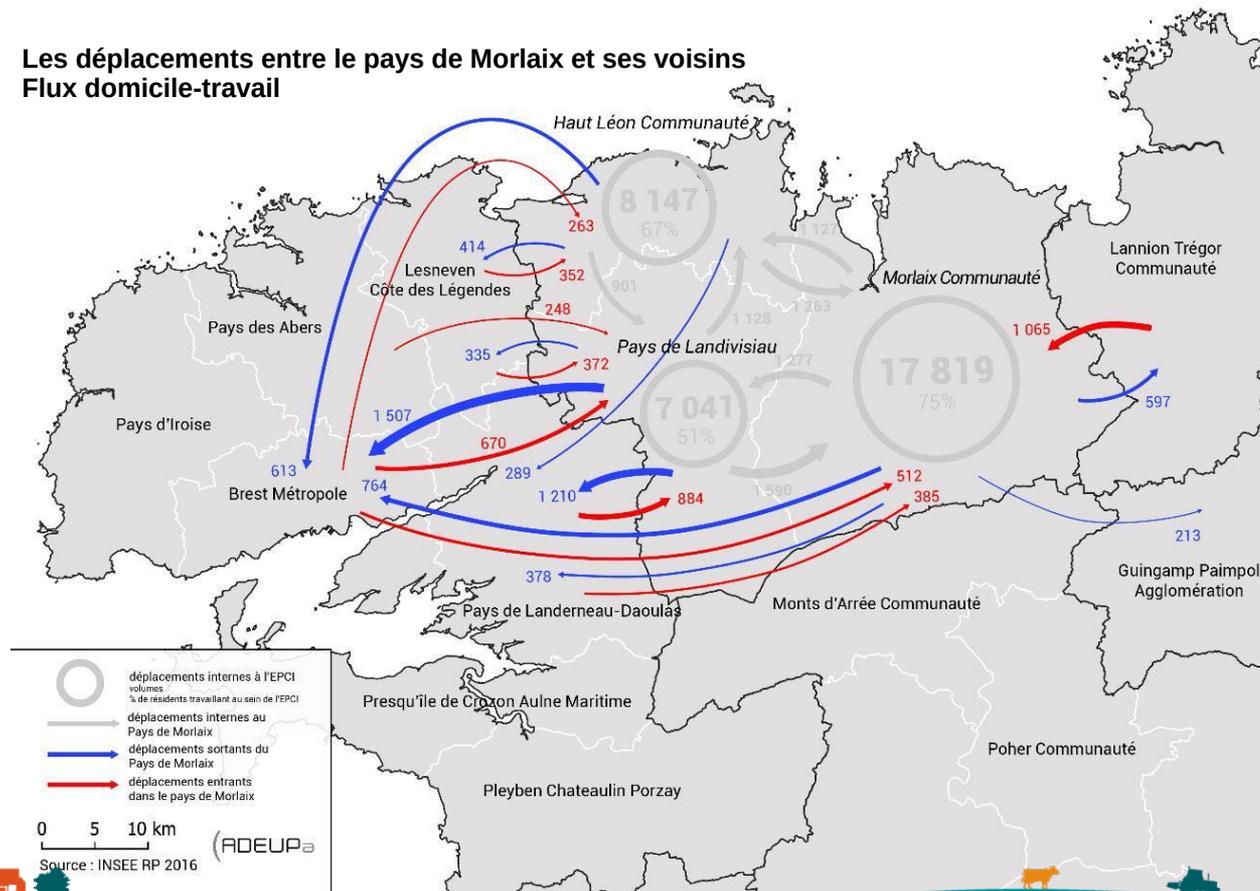
Pays de Morlaix



- Lits dans Auberges de jeunesse - Centre sportif
- Capacité d'hébergement dans les campings en nb de lits
- Capacité d'hébergement dans les hôtels en nb de lits
- Lits dans Résidences de tourisme
- Lits dans Villages vacanços

# État des lieux

## Les déplacements entre le pays de Morlaix et ses voisins Flux domicile-travail



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

→ La majeure partie (75%) des flux domicile-travail est interne au territoire de l'EPCI

→ Des flux équilibrés entre Morlaix Communauté, le Pays de Landivisiau et Haut Léon Communauté

→ Une attraction beaucoup plus forte à l'Ouest qu'à l'Est

# État des lieux

→ Un territoire intercommunal bien desservi, grâce à trois axes majeurs :

- Un axe principal Est-Ouest (RN 12)
- Un axe secondaire Nord – Sud : Roscoff – Morlaix – Quimper (RD 785)
- Un axe complémentaire Centre – Est : Morlaix – Lannion (RD 786)

□ Limite commune nouvelle - Saint-Thégonec-Looc-Eguiner  
Réseau routier

- Type autoroutier
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Liaison locale
- Piste cyclable

Source : Données IGN / © Caris 2015 - TOPOL URBANISME



< Déplacements Réseau routier >

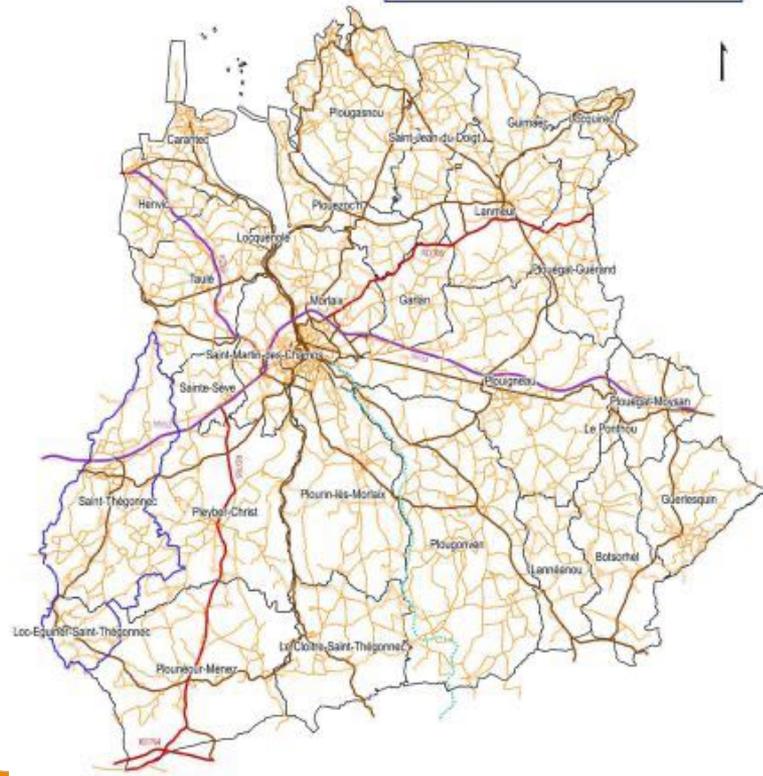
Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

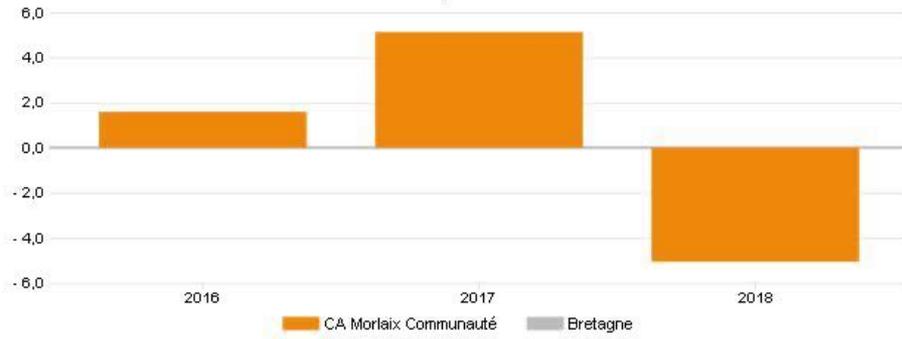
Réseau routier sur le territoire intercommunal



# État des lieux

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Taux d'évolution de la fréquentation des gares SNCF par rapport à l'année précédente  
Comparaison



Source : SNCF



- **4 gares** sur le territoire intercommunal : les gares de Morlaix et de Pleyber-Christ qui ont pour vocation le transport de passagers et de marchandises, et les gares de Plouigneau et de Saint-thégonnec Loc-Eguiner qui sont essentiellement dédiées aux voyageurs
- Un Pôle d'Echanges Multimodal à Morlaix inauguré fin 2017
- Une baisse de fréquentation en 2018 à nuancer du fait de la grève des cheminots au printemps et de l'arrêt de la ligne Morlaix – Roscoff suite aux fortes précipitations du 3 juin



# État des lieux

Envoyé en préfecture le 16/12/2020  
Reçu en préfecture le 16/12/2020  
Affiché le  
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Les chiffres clés :

**2 335 371**  
Voyages en  
2018

**1 417 981**  
Km parcourus  
en 2018

**4 lignes** de  
bus urbaines  
+ 1 ligne  
expérimentale

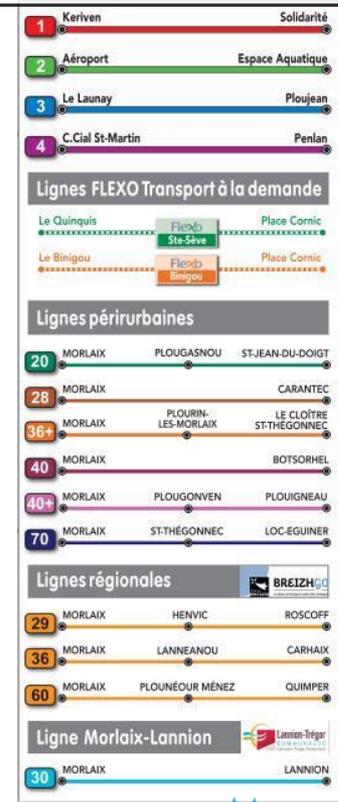
**5 lignes**  
Autocar  
interurbaines

**38 circuits**  
Scolaires  
**2 800 élèves**  
Transportés / j

Des services  
De **transport à  
La demande**

1 service à la  
Demande **dédié**  
**Aux PMR**

**3 services** de  
Navettes  
estivales



## Le bilan positif du PLH 2014-2019

### PLH 2014-2019

- 25 actions
- Budget de 9,7 M€
- en appui de la délégation de compétence des aides à la pierre

#### Construction logement social

274 lgts engagés,  
seront réalisés.

98% de l'objectif global  
(279 lgts)

#### Réhabilitation logement social

25 opérations de  
réhabilitation de  
logements sociaux  
existants soit 729 lgts  
24% du parc social  
95% de l'objectif global  
(763 lgts)

#### Rénovation parc privé

OPAH Durable et Solidaire,  
OPAH Copropriétés, Aides  
accession dans l'ancien.

1 500 lgts engagés  
soit 154% de l'objectif  
global (972 lgts)

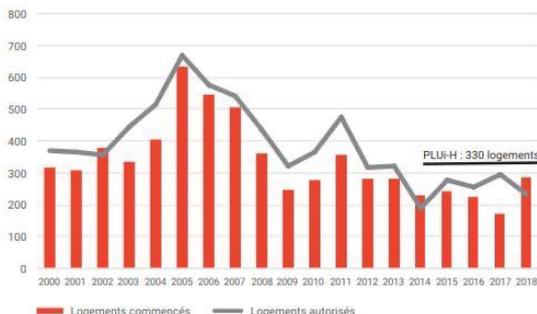
#### Besoins spécifiques

128 places en EHPAD  
programmées réalisées  
et finalisées  
Gestion de l'aire  
d'accueil des GDV et  
d'une aire de grands  
passages



Équilibres territoriaux	Logements collectifs				Logements individuels			
	2013	2015	2017	2019	2013	2015	2017	2019
Pôle urbain	42	52	18	45	61	53	45	56
Communes complémentaires	17	0	22	2	101	68	76	62
Communes complémentaires d'équilibre	0	8	0	10	38	39	51	40
Communes de proximité / rurales	2	0	17	0	61	58	67	77
<b>Morlaix Communauté</b>	<b>61</b>	<b>60</b>	<b>57</b>	<b>31</b>	<b>261</b>	<b>218</b>	<b>239</b>	<b>235</b>

Évolution de la construction neuve dans Morlaix Communauté (hors résidences)

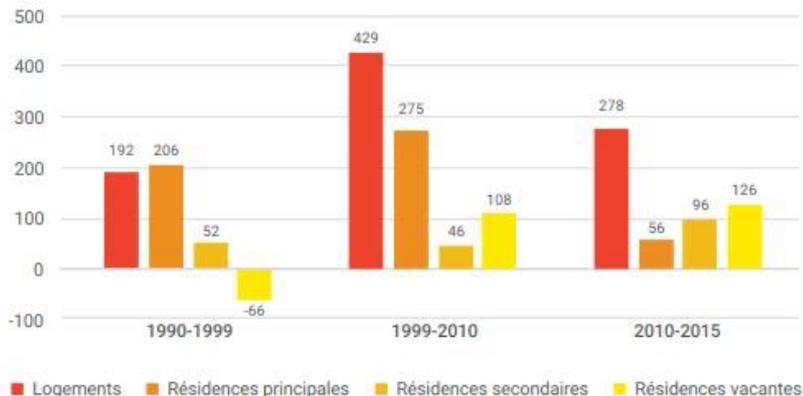


Source : DREAL Bretagne, SIT@DEL2 (données en date de prise en compte) - traitement ADEUPa

→ Après une période de repli en 2014, la production de logements individuels reprend. Les communes rurales / de proximité bénéficient d'une progression importantes.

→ La production de logements collectifs est conforme aux objectifs fixés par le PLH 2014 – 2019.

## Évolution annuelle moyenne du nombre de logements selon leurs catégories dans Morlaix Communauté



Source : Insee, recensements de la population.

**Une production de logements qui, d'un point de vue strictement quantitatif, a semble-t-il excédé les besoins sur la dernière période**

Selon l'Insee, Morlaix Communauté a gagné en moyenne annuelle 56 nouveaux ménages entre 2010 et 2015.

Dans le même temps, le territoire compte 278 logements supplémentaires par an.

152 logements par an ont répondu à un réel besoin : ménages supplémentaires (56 logements), et occupation temporaire de résidences secondaires (96 logements).

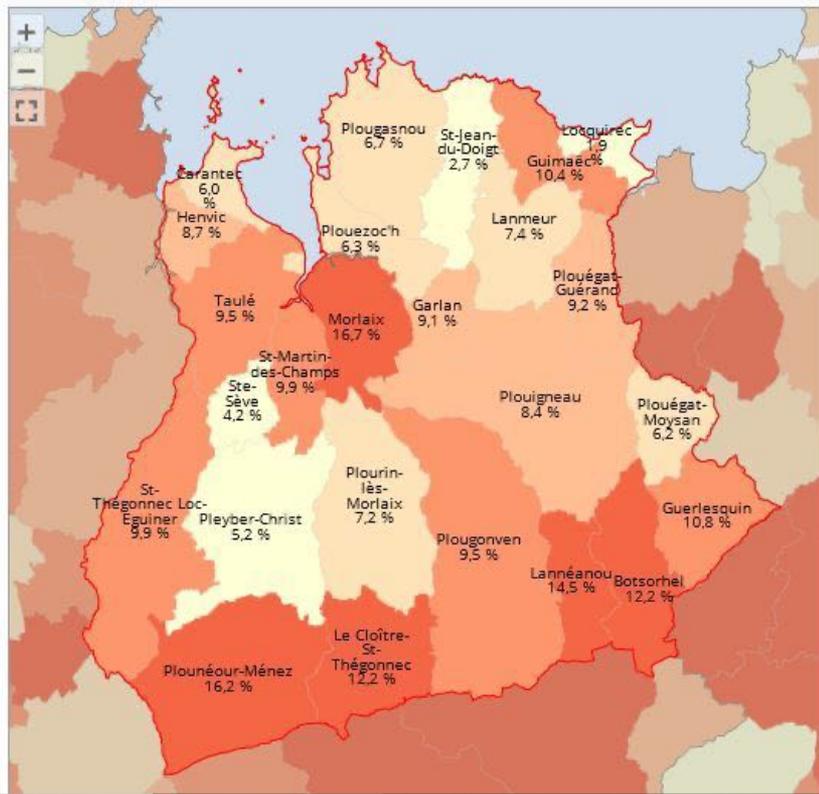
A contrario, 126 logements neufs ne correspondent pas à un besoin supplémentaire et contribuent donc indirectement à la production de la vacance.



# État des lieux

## 1 Part de logements vacants (%), 2017

Source : Insee - Traitement ADEUPa



## < Habitat – Vacance des logements >

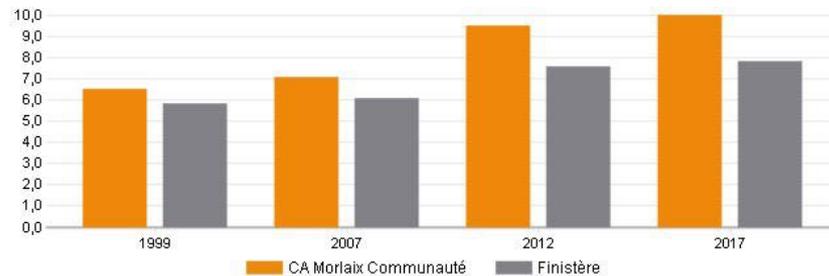
Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Évolution



Source : Insee - Traitement ADEUPa

→ Forte évolution de la vacance sur les 20 dernières années.

Ce phénomène est plus marqué à l'échelle du territoire communautaire que du département.

→ Certaines communes présentent un taux supérieur à 10 % : Botsorhel, Guerlesquin, Guimaëc, Lannéanou, Le Cloître St-Thégonnec, et les communes de Morlaix et Plouénour-Ménez un taux supérieur à 15 %.

# État des lieux

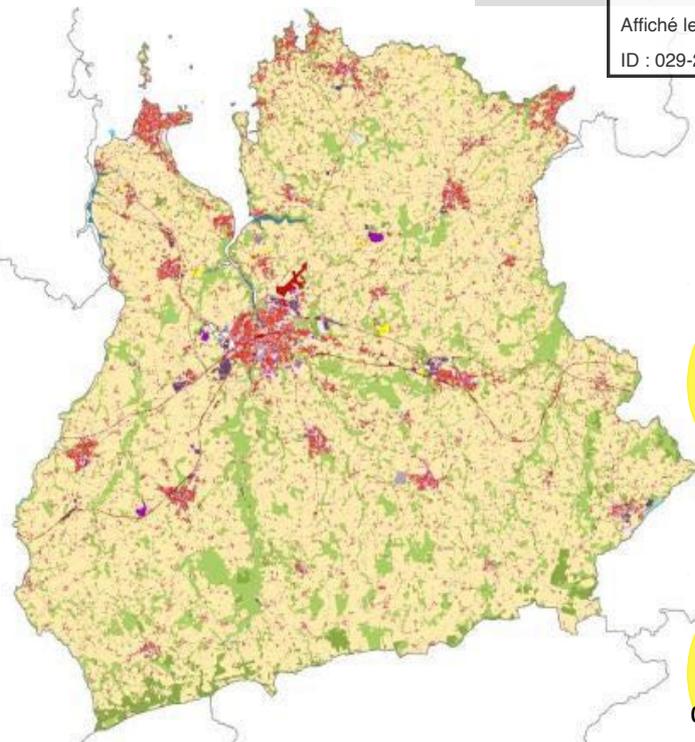
< Co  
Consommation d'espace >

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE



**409 ha**  
Consommés  
Sur les 10  
dernières  
années

**270 ha**  
À vocation  
d'habitat

**82 ha**  
À vocation  
économique

**51 ha**  
À vocation  
d'équipements

**7 ha**  
À vocation  
d'infra-  
structures

Occupation du sol de Morlaix Communauté - MOS - ADEUPa



# État des lieux

## < Qualité de la ressource en eau

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Bassin Loire-Bretagne  
SAGE Léon-Trégor

Etat écologique 2013 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2011 à 2013)  
Plans d'eau (données 2008 à 2013)  
Eaux littorales (données 2011 à 2013)

Etat ou potentiel écologique  
et niveau de confiance de l'état  
Cours d'eau

Etat	Niveau de confiance de l'état				
	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Élevé	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Moyen	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Faible	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais

Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

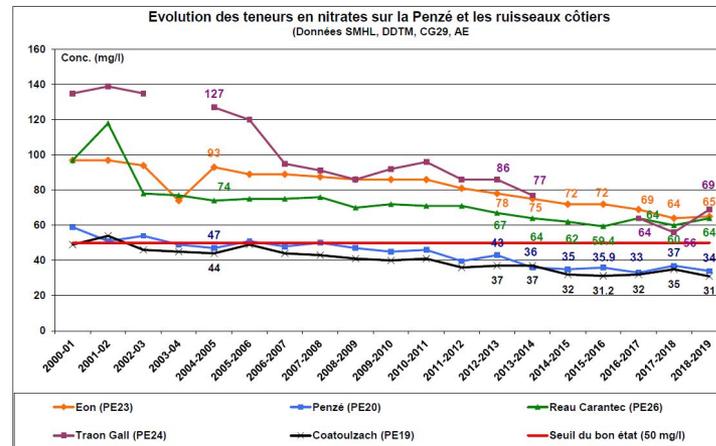
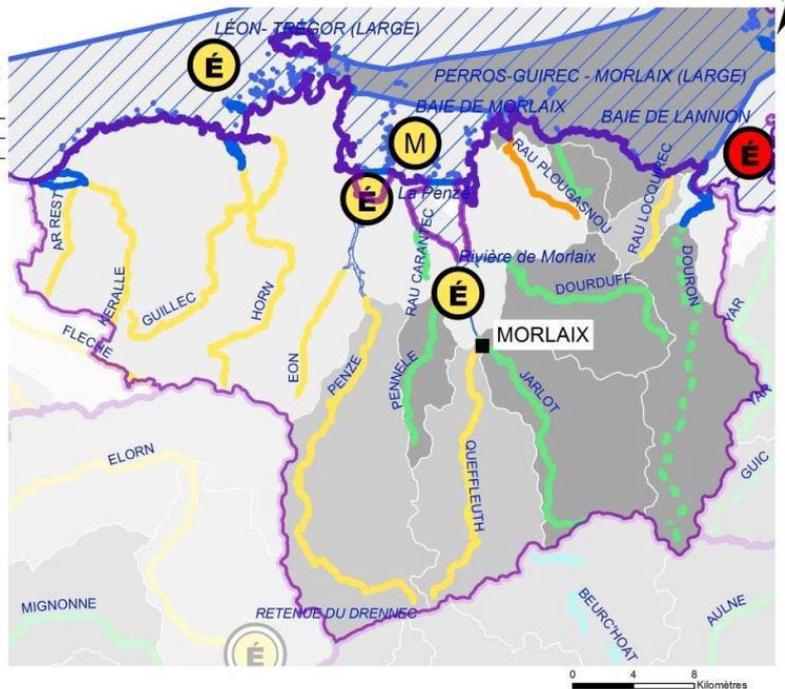
Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (E)	Très bon (vert)
Moyen (M)	Bon (bleu)
Faible (F)	Moyen (jaune)
	Médiocre (orange)
	Mauvais (rouge)
	Information non disponible (gris)

MEFM MEA	MEFM MEA
MEN	Masse d'eau surfacique

Echéances des objectifs

2015	objectif moins strict
2021	objectif moins strict
2027	objectif moins strict
	villes principales
	SAGE

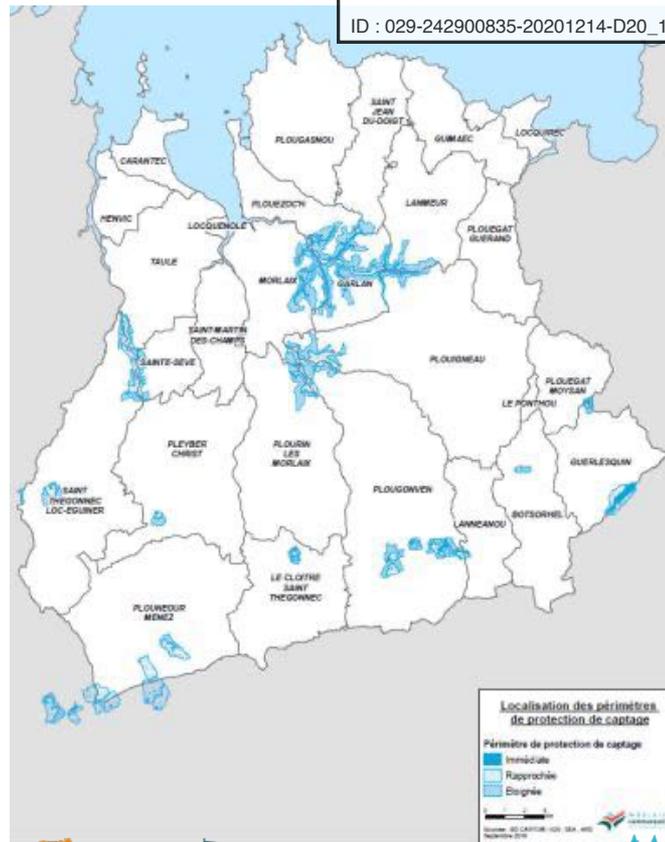
©SD CarThAqE Loire-Bretagne 2009 - DEP - 2011/2015  
Agence de l'eau Loire Bretagne



→ Au regard de la teneur en nitrates, la qualité des eaux superficielles s'est améliorée depuis 2007. Néanmoins, une attention particulière devra être observée sur le ruisseau de Carantec

→ Depuis le 1er janvier 2017, Morlaix Communauté assure la production, le transport et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

→ A la suite du schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère établi en 2014, Morlaix Communauté a mené entre 2016 et 2018, une étude afin de préciser les travaux de sécurisation à prévoir.



# État des lieux

< Qualité de la ressource en eau - Eaux littorales >

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

Des huîtres filtrateurs (huîtres, moules...)

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Classement sanitaire des zones de mollusques  
Mai 2019

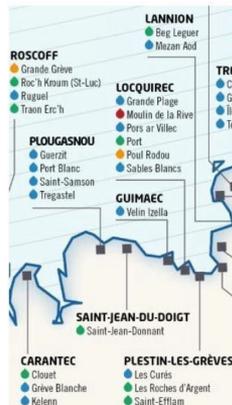
## CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE BAINADE

Bathing waters classification

- Eau de qualité excellente  
Excellent bathing water quality
- Eau de bonne qualité  
Good bathing water quality
- Eau de qualité suffisante  
Sufficient bathing water quality
- Eau de qualité insuffisante  
Poor bathing water quality
- Eau non classées (nouvelles baignades)  
New bathing waters not classified

### Remarque :

En 2013, de nouvelles modalités de classement des zones de baignades en mer sont entrées en vigueur. Toutes les eaux de baignades européennes doivent atteindre au moins le niveau de qualité suffisante.



→ La qualité des eaux littorales apparaît comme stable. Le niveau est relativement bon notamment au regard de la qualité des eaux de baignade.

→ Les eaux conchylicoles font l'objet de classements A ou B.



### Légende

**Zones A** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe après passage par un centre d'expédition agréé.

**Zones B** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après repackage dans une zone spécifiquement agréée pour cette opération.

**Zones C** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un repackage de longue durée dans une zone agréée à cet effet ou après traitement thermique dans un établissement agréé.

**Zones NC (zones non classées)** : en l'absence de classement sanitaire, les activités de pêche ou d'élevage n'y sont pas autorisées. Seuls les pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles), les gastéropodes non filtrateurs (notamment bulots, ormeaux, patelles) et les échinodermes peuvent y être récoltés, sauf spécifications contraires.

# État des lieux

< Qualité de la ressource en eau

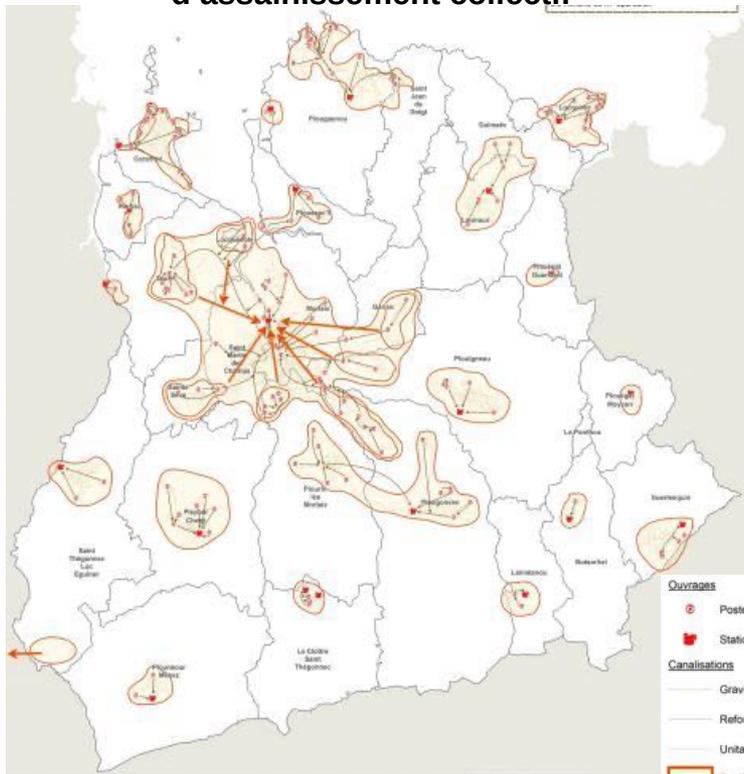
Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Organisation des services et des ouvrages d'assainissement collectif



## Assainissement non collectif (au 31/12/2017)

Conformes	1852	21 %
Non conformes mais ne nécessitant pas de travaux immédiats	5606	63,4 %
Non conformes nécessitant des travaux dans le cadre de la vente de l'habitation	555	6,3 %
Danger pour la santé des personnes ou risques avérés de pollution pour l'environnement	826	9,3 %

→ Le niveau d'équipement en stations d'épuration et l'état des réseaux sur le territoire font apparaître certains dysfonctionnements et nécessitent divers travaux de mise en conformité. A l'inverse, certaines communes disposent d'installations très récentes.

# État des lieux

< Biodiversité – Protection des milieux naturels >

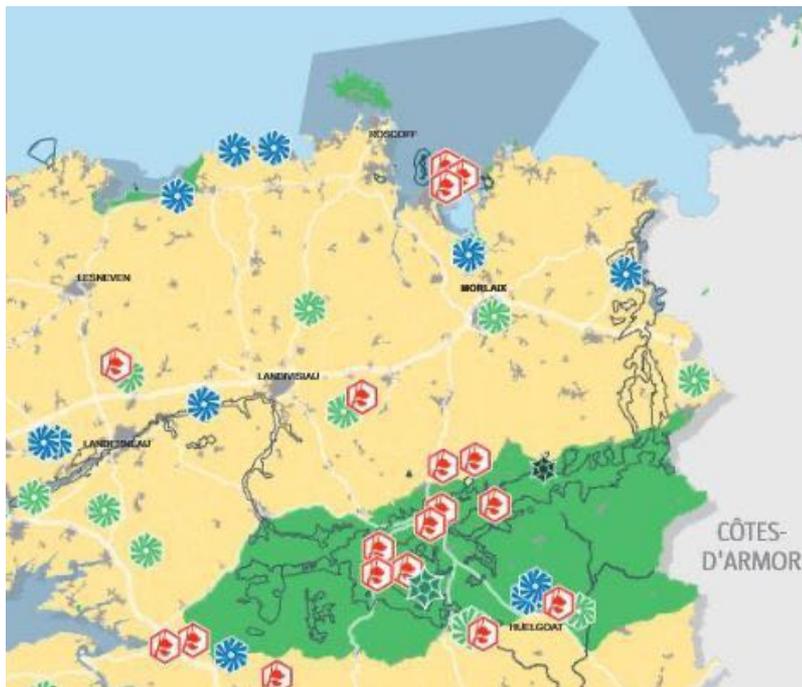
Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Les outils de protection des milieux naturels



### Un territoire naturel riche :

- 4 sites Natura 2000 (3 au titre de la directive « Habitats Faune Flore » et 1 au titre de la directive « Oiseaux »)
- 8 sites classés
- 11 sites inscrits
- 8 Arrêtés préfectoraux de protection Biotope
- La partie Sud du territoire située dans le Parc Naturel Régional d'Armorique

# État des lieux

< Biodiversité – Evolution d'espèces emblématiques >

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

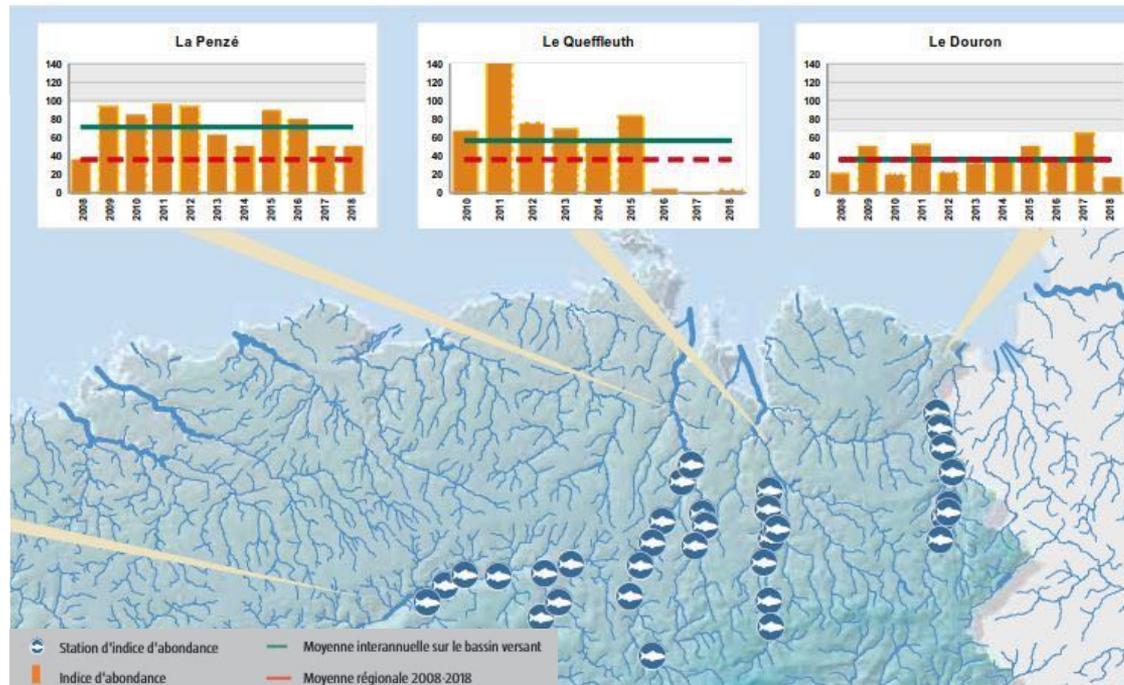
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Evolution des indices d'abondance de juvéniles de saumon versant, période 2008-2018

→ L'indice d'abondance de juvéniles de saumon connaît une baisse sur les trois bassins versants.

→ Si la tendance est observée ailleurs sur le département, cette baisse est particulièrement préoccupante sur le Queffleuth

Source : Atlas de l'environnement 2020 - CD29



## > Inventaires des zones humides

- Entre 2010 et 2017, l'ensemble des zones humides du territoire a fait l'objet d'inventaires communaux, réalisés selon une procédure standardisée à l'échelle du département du Finistère.
- Au total, le territoire compte 5 717,4 ha de zones humides, soit **8,33 %** de sa surface.
- Tous ces inventaires ont été intégrés au PLUi-H et font l'objet d'une réglementation homogène.

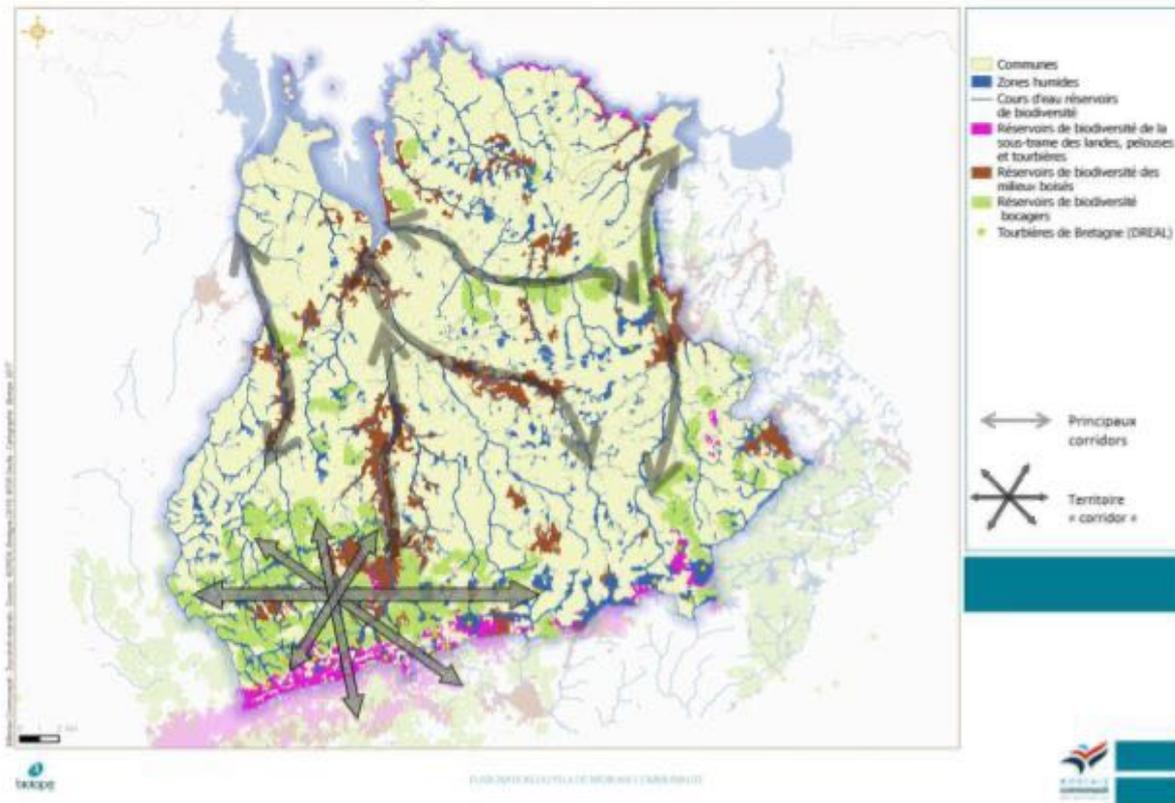
## > Suivi et gestion des zones humides

- Prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations par Morlaix Communauté en 2019 : Suivi des zones humides, Actions Contrat Territorial des Bassins Versants du Trégor-Plan de lutte contre la prolifération des algues vertes à l'anse de Locquirec visant à maintenir et/ou améliorer la qualité des masses d'eau continentales et littorales au titre de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau
- 60 ha de zones humides restaurées depuis 2011
- Mise à jour des inventaires lorsque cela s'avère nécessaire



# État des lieux

Synthèse des données relatives à la Trame verte et Bleue



< Biodiversité Bocages >

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

→ **S'il n'existe pas d'inventaire du linéaire bocager sur le territoire dans sa totalité, ce travail a été réalisé sur certains secteurs à enjeux : Douron, PNRA, Bassins versants côtiers...**

→ **Morlaix Communauté participe au programme Breizh Bocage, qui a permis de créer 40 850 m linéaires de haies depuis 2014.**

→ **Une étude Trame Verte et Bleue a été réalisée en 2016 dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.**

# État des lieux

< Energie et

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

358 GWh

consommation d'électricité en 2015

-7%

consommation d'électricité entre 2010 et 2015

249 GWh

consommation de gaz en 2015

-14%

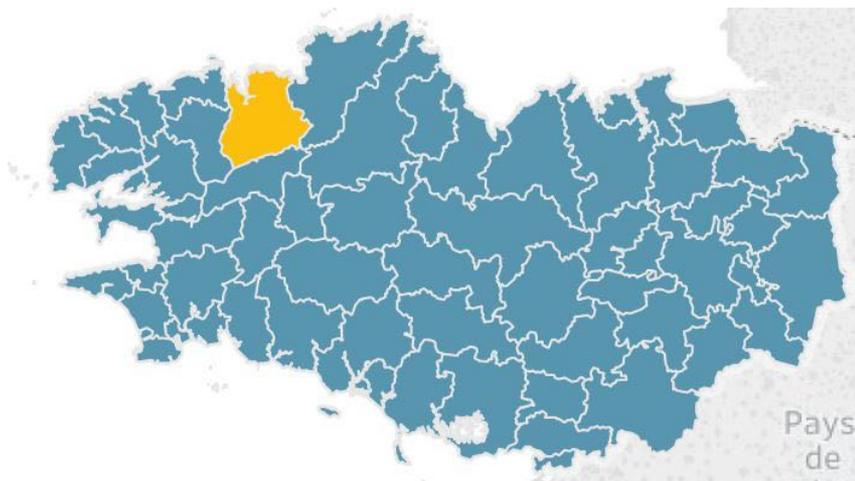
consommation de gaz entre 2010 et 2015

204 GWh

production totale d'énergie du territoire en 2015

78%

part renouvelable 2015 de la production du territoire



# État des lieux

< Energie et Climat

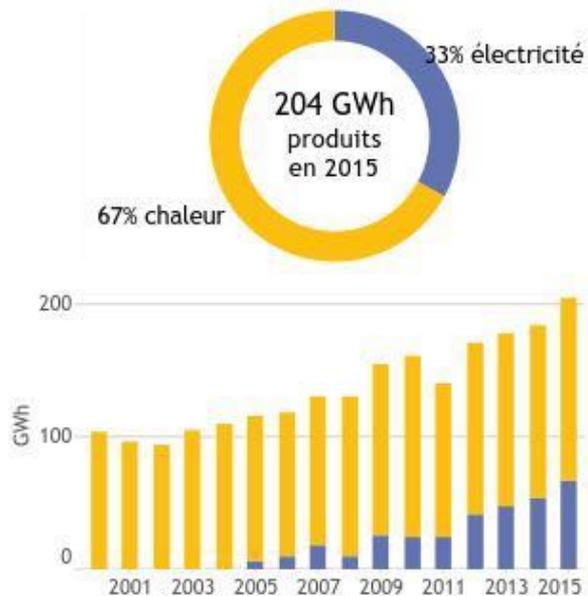
Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

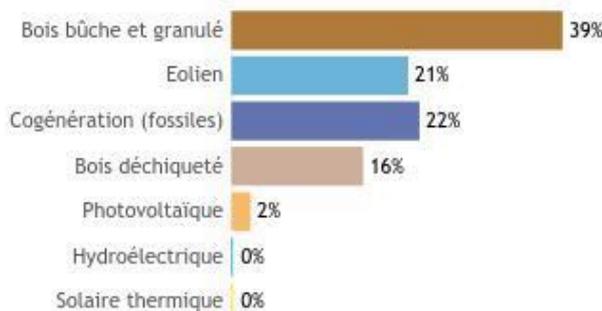
ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

Production énergie >



3,2 MWh  
par habitant  
en 2015

78% de la production locale  
est renouvelable  
soit 159 GWh en 2015



→ Un territoire de plus en plus vertueux concernant la production locale d'énergie finale

→ 39 % de la production de chaleur se fait au travers de la combustion de bois et de granulés

Sources : SOeS, Dreal Bretagne, Ademe Bretagne, Aile, RTE, EDF, Enedis, Aile, Rennes Métropole, Abibois

# État des lieux



Cogénération (fossiles)  
20 200 MWh



Eolien  
42 600 MWh



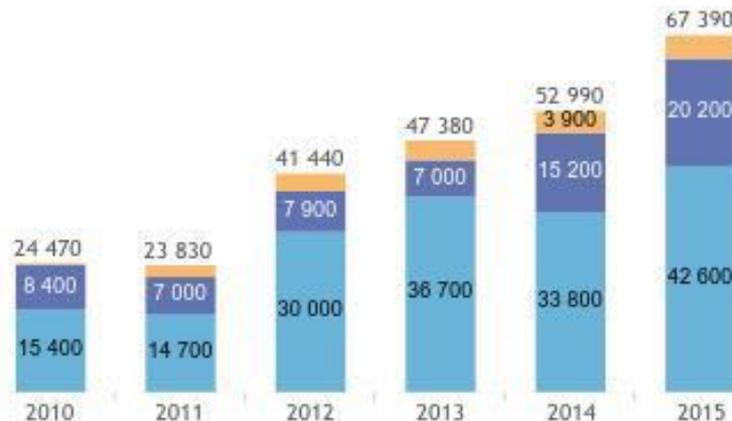
Hydroélectrique  
90 MWh



Photovoltaïque  
4 500 MWh

67 300 MWh électriques produits en 2015  
dont 47 200 MWh renouvelables

17,2% des besoins en électricité couverts  
soit 12,0% des besoins couverts par  
de l'électricité renouvelable produite sur la commune  
[hors clients raccordés au réseau haute tension]



Source : GIP Bretagne environnement à partir de RTE, Enedis, EDF OA.

Les données sur la cogénération ont été révisées par rapport à l'édition 2014. Il s'agit d'estimations sur la base des installations connues.



# État des lieux

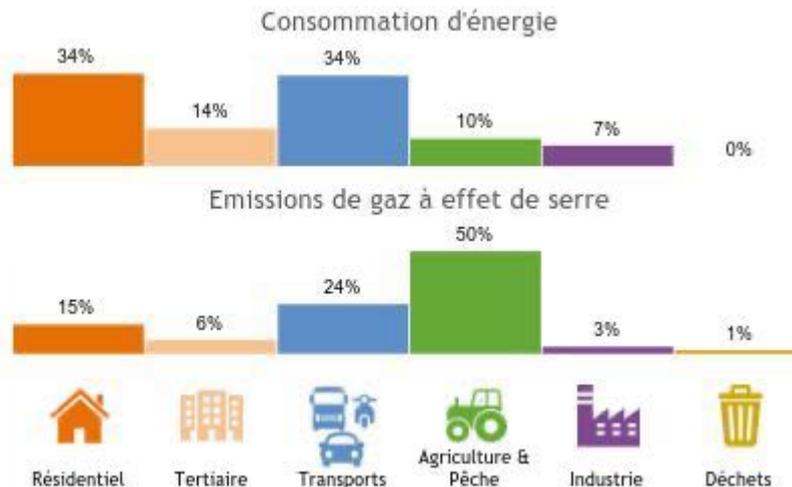
→ Si l'agriculture était peu consommatrice d'énergie en 2010, elle était à l'origine de 50 % des émissions de gaz à effet de serre

La logique est inverse pour le résidentiel

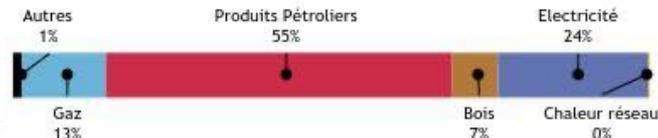
→ Les produits pétrolier constituent plus de la moitié du type d'énergie consommée.

25 MWh  
par habitant  
en 2010

9,1 teqCO<sub>2</sub>  
par habitant  
en 2010



Répartition par type d'énergie consommée



Source : GIP Bretagne environnement  
- EnerGES 2010



**Objectif** : Peindre le portrait du territoire et de son évolution depuis 2007.

## Conclusion synthétique : le SCoT, des effets positifs et de l'impuissance

### 1- Le constat d'une dégradation des indicateurs socio-économiques et environnementaux

Une situation socio-économique et environnementale préoccupante (déclin démographique, détérioration de l'environnement économique, destructuration du tissu urbain, dégradation de la qualité des eaux...)

### 2- Des atouts existants et persistants (cadre de vie de qualité, accessibilité...)

### 3- La confirmation d'enjeux structurants (... mais insuffisamment pris en compte jusqu'ici)

- l'accélération du vieillissement de la population (et son impact sur l'aménagement, l'habitat, l'économie, les équipements, la mobilité...)
- l'effondrement de la biodiversité (la consommation d'espace...)
- la lutte/la résilience face au changement climatique
- l'avenir de la cohésion sociale (étalement urbain, mobilités, numérique...)
- les nouveaux modèles économiques (revitalisation des centralités, relocalisation, transition énergétique...)



Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

# QUEL AVENIR POUR LE SCoT ?



# Quel avenir pour le SCOT ?

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Ce que dit le code

D'après l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, suite à la présentation de l'analyse des résultats de l'application du SCoT, le conseil de communauté doit se positionner sur l'avenir du document.

4 possibilités s'offrent au conseil :

- la **caducité** du document
- le **maintien** en l'état
- sa **révision partielle**
- sa **révision complète**

Ce choix sera la résultante d'une stratégie globale d'aménagement et devra répondre à des questions fondamentales :

- Pourquoi conserver un SCoT ?
- Que doit-il apporter au territoire ?



# La caducité, la révision partielle et le maintien en vigueur

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## La caducité, une option dangereuse

Cette voie entraînerait automatiquement une perte d'autonomie de la collectivité en matière de gestion de son aménagement :

- Les zones à urbaniser du PLUiH ne pourraient être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution (passage d'une zone 2AU en 1AU) qu'après accord du Préfet
- Il ne serait plus possible de délivrer d'autorisation d'urbanisme pour la création de commerces nécessitant un passage en CDAC.

Par ailleurs, la disparition du SCoT fragiliserait le PLUiH en cas de contentieux. Les évolutions tant législatives (lois Grenelle et ALUR) que jurisprudentielles de ces dernières années font du SCoT un « écran » protecteur du PLUiH face aux normes supérieures. Ces derniers mois, c'est surtout en matière d'application de la loi littoral que le SCoT s'est montré très utile et, en l'occurrence, il pourrait « manquer » en cas de contentieux.

## La révision partielle, une réponse insuffisante

Les évolutions nécessaires du SCoT sont si importantes qu'une révision partielle (ne pouvant couvrir qu'un champ limité d'évolutions) ne répondrait à aucun des enjeux soulevés dans le bilan.

## Le maintien en vigueur, contraire au bilan

L'obsolescence du SCoT, son manque de valeur prescriptive, l'existence du PLUiH sur le même périmètre vont dans le sens contraire du maintien en vigueur du SCoT version 2007.



# La préconisation : la révision complète...et une réflexion sur l'échelle

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Parce que :

- le bilan invite naturellement à une révision complète du document
- ...et qu'une révision complète a déjà été prescrite par le conseil de communauté en décembre 2014

## Proposition :

- **Confirmer la délibération de révision de 2014 en évoquant le PLUiH et le SRADDET**
- **Conclure sur la réflexion d'un changement d'échelle du SCoT et les futurs enjeux de l'aménagement du territoire**

## L'échelle actuelle est-elle toujours pertinente ?

- PLUiH et SCoT partagent le même périmètre
- Les nouvelles règles nationales (ordonnance du 17 juin 2020) privilégient fortement le périmètre communautaire pour les plans locaux d'urbanisme et une échelle plus large pour les schémas de cohérence territoriale
- La volonté de la région qui ambitionne de lier davantage contractualisation et périmètres de SCOT « sraddétiés » et à la « bonne échelle »

## Un nouveau SCoT, pour répondre à quels enjeux ?

- Quelle direction donner à notre politique d'aménagement ? Comment se situer face à la crise sanitaire, au changement climatique... ?



# Enjeux du changement d'échelle

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20201214-D20\_182-DE

## Gouvernance

Le SCoT, ciment  
d'une gouvernance

- Vers une inter-communauté dynamique et solide
- Vers une coopération métropolitaine équilibrée
- Vers un partenariat renforcé avec la région (contractualisation, SRADDET...)

## Projet

Le SCoT, véhicule  
d'un projet commun

- Construire un projet supra communautaire :
  - porter des projets partagés (économie, recherche...)
  - défendre des positions communes (ZAN...)
  - anticiper ensemble sur des sujets majeurs (vieillesse, chgt climatique...)
- Exploiter les avancées législatives (loi littoral : SDU...)

## Soutien

Le SCoT, soutien  
des actions et des  
politiques

- Les PLUiH, fournisseurs de matière au SCoT
- Soutien juridique aux PLUiH (écran aux norme supérieures)
- Appui aux projets communautaires et communaux recensés